Soixante-dix-huitième année. — N° 107. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 8 Mai 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français..........	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/ₒ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays..................................	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Edition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Edition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS » ; — *2° l'Édition des* « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » ; — *3° tous les Documents publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Les Tables mensuelles du mois d'avril sont en vente aux bureaux du *Journal officiel* au prix de 6 F.

SOMMAIRE

LOIS

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du Gouvernement.

Ministère de la justice.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des armées.

LOIS

LOI n° 46-934 du 7 mai 1946 fixant la date de la commémoration de la victoire.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

LOI n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Définition.

Art. 1er. — Sont dénommées « jardins ouvriers » les parcelles de terre qu'une initiative désintéressée met à la disposition du père de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération, afin qu'il les cultive et qu'il en jouisse pour les seuls besoins de son foyer.

Sont dénommées « jardins industriels » ou « jardins ruraux » les parcelles de terre concédées par les entreprises industrielles ou agricoles aux membres de leur personnel, à titre individuel.

Sont dénommées « jardins familiaux » les parcelles de terre que leurs exploitants se procurent par leur propre initiative et cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer à l'exclusion de tout usage commercial.

Art. 2. — Les œuvres sociales d'intérêt général qui ont pour objet la création et l'organisation de jardins ouvriers peuvent se constituer soit sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par la loi du 5 décembre 1922 relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété.

Art. 3. — Les associations ou sociétés ne seront admises au bénéfice des dispositions légales concernant les jardins ouvriers qu'autant que leurs statuts seront conformes aux statuts-type arrêtés par le ministre de l'agriculture et qu'elles auront été expressément agréées par le ministre de l'agriculture, sur avis du préfet.

A cet effet, les statuts de ces organismes devront être déposés dans chaque département à la direction des services agricoles dans le mois de leur constitution.

L'agrément pourra être retiré dans la même forme s'il est établi après enquête que lesdites associations ou sociétés se livrent à des opérations non conformes à leur objet, tel qu'il a été ci-dessus défini.

Les associations ou sociétés ayant pour objet la création de jardins ouvriers existant au moment de la promulgation de la présente loi — exception faite des associations reconnues d'utilité publique — devront, pour obtenir ou conserver l'agrément du ministre de l'agriculture et être admises en conséquence au bénéfice des dispositions légales concernant les jardins ouvriers, modifier, le cas échéant, leurs statuts pour les rendre conformes aux statuts-type.

Art. 4. — Il est interdit de donner le nom de sociétés de jardins ouvriers ou associations de jardins ouvriers à toute société ou association non agréée par le ministre de l'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi.

Les fondateurs ou administrateurs de sociétés ou associations contrevenant au présent article sont passibles d'une amende de 200 F à 3.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Les tribunaux peuvent ordonner l'insertion et l'affichage des jugements et la suppression de la dénomination interdite, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

TITRE II

Locations.

Art. 5. — Nonobstant toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins ouvriers, industriels, ruraux ou familiaux ne cesse, à l'expiration du terme fixé par la convention écrite ou verbale, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre avant le 1er mai de chaque année pour une date obligatoirement comprise entre le 1er novembre et le 13 novembre suivant.

A défaut d'un congé donné dans les délais ci-dessus spécifiés, il s'opère un nouveau bail dont les conditions sont celles du bail expiré et dont la durée est égale à un an.

Art. 6. — Le congé sera valablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bailleur devra, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs en indiquant de façon non équivoque la destination qu'il entend, dans l'avenir, donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du prix du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente aura la faculté de saisir le juge compétent dans les conditions prévues à l'article 9. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estimera utiles, fixera le prix du loyer par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

Si le congé n'est pas motivé par un différend sur le prix, le bailleur ne pourra consentir une nouvelle location à un prix supérieur au prix payé par le locataire congédié.

Art. 7. — A l'expiration du bail, une indemnité pourra être due au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée judiciairement selon les règles édictées à l'article 9. Elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous éléments utiles.

Art. 8. — Si, dans le délai de six mois après l'expiration de la location, le motif du congé formulé par le bailleur se révèle inexact, celui-ci pourra, à la requête du locataire sortant, être condamné à des dommages-intérêts.

Art. 9. — Les juges de paix connaîtront des contestations relatives à l'application de la présente loi selon les règles de compétence et de procédure prévues par la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les textes subséquents.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte. Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficieront des mêmes dispositions.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date de publication de la présente loi et aux locations qui seront conclues dans l'avenir.

Elles s'appliquent à tous les locataires ou exploitants de bonne foi des jardins industriels, ruraux ou familiaux, à condition qu'ils cultivent effectivement le terrain, ainsi qu'aux associations ou sociétés de jardins ouvriers régulièrement agréées, pour les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social.

Art. 11. — A titre exceptionnel, les locataires ou exploitants définis à l'article 10, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers, seront maintenus en jouissance jusqu'au 1er novembre de la seconde année suivant celle du décret fixant la cessation des hostilités.

L'occupation continuera aux conditions fixées par la convention venue à expiration, à moins d'accord contraire.

TITRE III

Réquisitions.

Art. 12. — Lorsqu'une des personnes ou collectivités énumérées à l'article 1er n'aura pu se procurer par voie amiable l'usage d'un terrain inutilisé susceptible d'être cultivé en jardins, elle pourra demander que soit réquisitionnée à son profit une surface dudit terrain proportionnée à ses besoins.

Les demandes de réquisitions devront être adressées au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où sont situées les parcelles visées.

Art. 13. — La réquisition prévue à l'article 12 sera prononcée par le préfet, après enquête effectuée par le directeur des services agricoles.

Ses modalités, et notamment le taux de la redevance, seront fixées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement. La redevance sera calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, c'est-à-dire de la privation des revenus que celui-ci retirait de son terrain à la même époque.

Cette redevance est exclusive de toute autre charge ou prestation et, en particulier, du remboursement des impôts, que la loi met à la charge du propriétaire.

La réquisition sera effectuée pour une durée d'un an. A défaut d'une demande de reprise présentée par le propriétaire à l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 5, la réquisition sera, à l'expiration de chaque période annuelle, prorogée aux mêmes conditions pour une nouvelle période d'un an.

Art. 14. — Ne sont pas susceptibles de réquisitions:

1° Les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de haies ou de murs existant à la date de la réquisition;

2° Les vergers et les jardins d'agrément d'une superficie inférieure à 1.000 m²;

3° Les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation;

4° Les terrains pour lesquels le propriétaire a reçu l'autorisation de construire des locaux d'habitation dont les travaux doivent commencer dans un délai de six mois.

Art. 15. — Pourront bénéficier de la réquisition prévue par les articles précédents:

1° Les associations ou sociétés de jardins ouvriers régulièrement agréées;

2° Les chefs de famille en raison du nombre de leurs enfants;

3° Les mutilés de guerre.

La priorité étant accordée dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Art. 16. — Aucune construction permanente ou pouvant servir d'habitation ne pourra être édifiée sur les terrains requis, sans l'agrément du propriétaire.

A l'expiration de la réquisition, une indemnité de plus-value pourra être accordée à l'occupant dans les conditions définies à l'article 7 de la présente loi.

Art. 17. — A tout moment, il pourra être mis fin à la réquisition si un accord intervient entre le propriétaire et l'occupant pour la location du terrain.

Au cas où les circonstances empêcheraient le payement direct des redevances au propriétaire, celles-ci seront versées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 18. — Les lois relatives aux réquisitions militaires sont applicables aux réquisitions ordonnées en exécution du présent titre de la présente loi, en ce qui concerne le règlement des indemnités et des réclamations afférentes.

Art. 19. — Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue dans les articles précédents ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 14 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 à 500 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux réquisitions en cours au jour de la publication de la loi et à celles qui seront prononcées dans l'avenir.

Art. 21. — A titre transitoire et par dérogation à l'article 13, les réquisitions prononcées et celles qui le seront dans l'avenir seront prorogées jusqu'au 1er novembre de la seconde année suivant celle du décret fixant la cessation des hostilités.

TITRE IV

Subvention et financement des associations de jardins ouvriers.

Art. 22. — Les associations ou sociétés de jardins ouvriers agréées par le ministre de l'agriculture pourront bénéficier de subventions annuelles qui tiendront compte

du nombre de jardins nouveaux créés, ainsi que des travaux d'aménagements effectués et dont les conditions d'attribution seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Toute personne qui, en vue d'obtenir les subventions prévues par l'article 22 de la présente loi, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses sera tenue d'en effectuer le remboursement et devra, en outre, verser une contribution égale à deux fois le montant des subventions touchées.

Art. 24. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les lois des 5 décembre 1922, 22 juin 1928, 13 juillet 1928 et 25 janvier 1930 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et les lois des 5 août 1920 et 4 avril 1941 sur le crédit agricole les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique, en vue d'acquérir des terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 25. — Sont et demeurent abrogés:

L'acte provisoirement applicable dit loi du 18 août 1940;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 31 octobre 1941;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 22 décembre 1941;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 21 janvier 1943;

La loi du 19 mars 1946.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

LOI n° 46-936 du 7 mai 1946 tendant à l'introduction en Alsace et en Lorraine des lois sur la pêche fluviale.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les lois et règlements relatifs à la pêche fluviale sont déclarés exécutoires, à compter du 1er janvier 1946, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve de l'application des conventions internationales des 30 juin 1885, 18 mai 1887 et 19 décembre 1890.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

LOI n° 46-937 du 7 mai 1946 accordant au ministre de la production industrielle un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les services rendus par les mineurs.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et en dehors des limites et des dispositions législatives, un contingent de croix de la Légion d'honneur est mis à la disposition du ministre de la production industrielle pour être attribué aux mineurs qui auront rendu des services éminents dans le domaine de la production charbonnière.

Art. 2. — Ce contingent est fixé à:

Sept croix d'officiers;

Vingt croix de chevalier.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 46-938 du 7 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'ordonnance du 15 juin 1945 (suppression de la censure préalable).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'ordonnance n° 45-1282 du 15 juin 1945 portant suppression de la censure préalable pour la presse française, modifiée par l'ordonnance n° 45-2329 du 12 octobre 1945, est déclarée applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GASTON DEFFERRE.

LOI n° 46-939 du 7 mai 1946 supprimant le pécule viticole.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel n° 13429 du 30 août 1945 instituant un pécule viticole est abrogé. Le montant de la retenue opérée au titre de ce pécule est ajouté au prix du vin à la production.

Art. 2. — Les vignerons peuvent, dès la mise en vigueur de la présente loi, disposer des sommes qui leur avaient été retenues au titre du pécule viticole.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

LOI n° 46-940 du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — A partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

LOI n° 46-941 du 7 mai 1946 tendant à surseoir à l'expulsion des locataires de nationalité française prononcée au profit de sujets étrangers.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Aucune décision d'expulsion soit d'une personne de nationalité française, soit d'un ressortissant d'un pays étranger, ledit ressortissant ayant combattu aux côtés de la France, prononcée en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944 au profit d'une personne de nationalité étrangère, ladite personne n'ayant pas combattu aux côtés de la France, ne pourra être exécutée avant qu'un local suffisant n'ait été préalablement mis à la disposition de l'expulsé par le service municipal du logement de la commune intéressée, s'il existe, ou par le maire de ladite commune, dans le cas contraire.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition ne pourra, en aucun cas, être invoqué par ceux contre qui une décision d'expulsion aura été prononcée:

1° S'ils appartenaient à l'une des catégories de personnes suivantes:

a) Poursuivies en vertu de l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes qui l'ont modifiée, ou de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale et des textes subséquents;

b) Visées à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

2° S'ils ont été l'objet de l'une des mesures administratives prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
LAURENT CASANOVA.

LOI n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

EXERCICE DE LA PROFESSION DE GÉOMÈTRE EXPERT

Art. 1er. — Est géomètre expert le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce la profession libérale comportant les activités suivantes:

1° A titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant;

2° A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens.

Art. 2. — Les géomètres experts diplômés par le Gouvernement ont seuls qualité pour effectuer les opérations prévues au paragraphe 2° de l'article 1er lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, judiciaires ou administratifs pour constats, états de lieux ou division des biens fonciers.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

Art. 3. — Nul ne peut porter le titre de géomètre expert ni, sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre institué par la présente loi.

Les services techniques de l'Etat peuvent cependant prêter leur concours, conformément aux règlements en vigueur, aux établissements et collectivités publics.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre expert s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

4° Etre titulaire du diplôme de géomètre expert décerné par le ministre de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur géomètre délivré, avec le contreseing du ministre de l'éducation nationale, par une école de plein exercice reconnue par l'Etat;

5° Présenter toutes garanties de moralité requises;

6° Avoir satisfait aux obligations militaires.

Les géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours seront inscrits d'office à l'ordre des géomètres experts après cinq années d'exercice de la profession dans leur administration respective.

Toutefois, ils ne pourront en aucun cas, et cela sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 24, exercer à titre privé la profession de géomètre expert pendant la période de leur fonction administrative.

Art. 4. — Le titre de géomètre expert stagiaire peut être réservé aux candidats à la profession de géomètre qui, ayant subi avec succès soit l'examen de sortie d'une école d'ingénieurs géomètres reconnue par l'Etat, soit l'épreuve de l'examen préliminaire du diplôme d'expert ou en sont régulièrement dispensés, ont à accomplir une période réglementaire de stage.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à la surveillance des conseils régionaux, à leur contrôle disciplinaire ainsi qu'au contrôle technique des inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Tout géomètre expert qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des géomètres stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.

Art. 6. — Les géomètres experts, les sociétés de géomètres, les géomètres experts stagiaires doivent observer les règles édictées dans la présente loi, ainsi que celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établi par le conseil supérieur de l'ordre, et dûment approuvés par le commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines portées à l'article 378 du code pénal.

Ils en sont, toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'ordre et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de donner gratuitement communication aux services publics, qui leur en font la demande, des plan et documents annexes visés à l'article 1er ci-dessus. Cette communication ne doit pas entraîner de frais pour le géomètre expert détenteur et ne peut faire mettre en cause sa responsabilité.

Art. 7. — Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre expert est puni des peines portées à l'article 259 du code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, exécute habituellement des travaux prévus par le paragraphe 1er

de l'article 1er ci-dessus, ou en assure la direction suivie.

Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre expert celui qui, suspendu ou rayé, continue à exercer sa profession.

Les conseils régionaux de l'ordre ou le conseil supérieur peuvent saisir le tribunal, par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le conseil supérieur de l'ordre, prévu à l'article 16 ci-dessous, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Art. 8. — La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial ou avec tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre expert, sauf le cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Dans le cadre de leur compétence les géomètres experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel.

Ils ne doivent pas établir d'actes sous-seing privé hormis ceux nécessaires pour les procès-verbaux de bornage, les constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise.

Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et toute personne agissant pour leur compte.

Toute publicité personnelle est prohibée.

Art. 9. — Les membres de l'ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, par un tiers, à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni. Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve des tarifs approuvés par les ministres de l'éducation nationale, des finances, de l'agriculture et de la reconstruction et de l'urbanisme.

TITRE II

ORGANISATION DE LA PROFESSION DE GÉOMÈTRE EXPERT

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 10. — Il est créé un ordre des géomètres experts groupant les personnes habilitées à exercer la profession de géomètre expert dans les conditions fixées par la présente loi.

L'ordre est administré par des conseils régionaux et un conseil supérieur qui sont dotés de la personnalité civile.

Art. 11. — Les pouvoirs publics sont représentés auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux par un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il reçoit ses instructions de chacun des ministres intéressés, chacun d'eux agissant dans le cadre de sa compétence.

Le commissaire du Gouvernement peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses attributions à des représentants, notamment à des inspecteurs de l'enseignement technique, ou à des inspecteurs généraux du génie rural, ou à des inspecteurs du cadastre.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil supérieur de l'ordre et, s'il le désire, aux séances des conseils régionaux. Il a pouvoir, notamment, d'introduire devant les conseils régionaux toutes actions contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'ordre. Il peut aussi saisir le conseil supérieur de toutes décisions des conseils régionaux. Il approuve les règlements intérieurs rédigés par les conseils de l'ordre.

Le commissaire du Gouvernement procède à la mise en place des conseils prévus par la présente loi.

CHAPITRE II

Conseils régionaux.

Art. 12. — Dans chaque circonscription régionale, il est créé un conseil régional de l'ordre des géomètres experts.

Ce conseil est composé de membres de l'ordre inscrits au tableau de la circonscription et élus par leurs collègues inscrits au même tableau et réunis en assemblée générale.

Un arrêté concerté des ministres de l'éducation nationale, des finances, de l'agriculture et de la reconstruction et de l'urbanisme détermine les circonscriptions et le nombre de membres à élire qui, selon le nombre des géomètres experts de la circonscription, devra être de trois ou de six.

Le conseil régional est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il est pourvu, dans les trois mois, au remplacement des membres manquants.

Art. 13. — Le président du conseil régional est élu pour deux ans parmi les géomètres experts, membres du conseil.

Avec l'approbation du commissaire du Gouvernement, le président peut, en cas d'empêchement, déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du conseil de l'ordre.

Art. 14. — Le conseil régional se réunit à la diligence de son président et au moins deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil régional qui, sans motif grave agréé par ce conseil néglige d'assister à deux séances consécutives est démissionnaire.

Art. 15. — Le conseil régional de l'ordre surveille, dans sa circonscription, l'exercice de la profession de géomètre expert. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. Il fait toutes les études qui lui sont demandées par le conseil supérieur et lui soumet toutes propositions utiles. Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre dans sa circonscription et en gère les biens.

Il assure le recouvrement de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif des organismes prévus par le présent titre.

Il représente le groupement des géomètres experts de sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais il ne peut se constituer partie civile qu'avec l'agrément du conseil supérieur de l'ordre.

Il statue dans le délai de trois mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.

Il surveille et contrôle les stages.

Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Il est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des géomètres pour les juger après enquête.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil régional et le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription.

CHAPITRE III

Conseil supérieur.

Art. 16. — Le conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts est composé des présidents des conseils régionaux et de quatre géomètres experts, en activité ou non, élus par les membres des conseils régionaux, non compris les présidents de ces conseils.

Le président est élu pour deux ans par le conseil supérieur de l'ordre et dans son sein.

Art. 17. — Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par semestre à la diligence de son président, à la demande de la majorité du conseil ou à celle du commissaire du Gouvernement.

Le conseil supérieur représente l'ordre auprès des pouvoirs publics. Il établit son règlement et assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il veille à la discipline et au perfectionnement professionnels.

Il statue sur les demandes d'inscriptions aux tableaux de l'ordre qui, après décision du conseil régional, lui sont déférées par le commissaire du Gouvernement ou par les intéressés.

Il fixe, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, le taux des cotisations à verser par les membres de l'ordre, ainsi que la redevance des conseils régionaux pour couvrir ses dépenses administratives.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil supérieur et le fonctionnement régulier de l'ordre.

CHAPITRE IV

Inscription au tableau de l'ordre.

Art. 18. — Dans chaque circonscription le conseil régional dresse le tableau des géomètres experts.

Ce tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil régional, dans les préfectures et sous-préfectures, dans les greffes des tribunaux et justices de paix, dans les études de notaires et d'avoués.

Il est publié annuellement dans un journal d'annonces légales. Toutefois, la publication de la liste complète pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la publication de la dernière liste complète.

Art. 19. — L'inscription au tableau est demandée par les géomètres experts au conseil régional de la circonscription dans laquelle ils désirent s'établir. La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions définies à l'article 3 ci-dessus.

Art. 20. — La décision du conseil régional peut, dans les deux mois de la notification, être déférée au conseil supérieur, qui doit statuer dans les trois mois. La décision du conseil supérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

Art. 21. — Aussitôt agréés, les géomètres experts prêtent serment devant le conseil régional d'exercer leur profession avec conscience et probité.

Art. 22. — L'inscription au tableau de l'ordre dans une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Dans le cas où un géomètre expert, membre de l'ordre, désire exercer de façon habituelle dans une circonscription autre que celle dans laquelle il est inscrit, il doit en aviser au préalable le conseil régional de l'ordre de cette circonscription. Il est alors également placé, pour les opérations effectuées dans cette dernière circonscription, sous le contrôle de ce conseil régional.

CHAPITRE V.

Discipline.

Art. 23. — Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites sont intentées auprès du conseil régional soit par le commissaire du Gouvernement, soit d'office, soit sur la plainte des intéressés.

Les décisions du conseil régional sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur dans le délai prévu à l'article 20.

Le géomètre expert en cause a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte dans la quinzaine qui précède l'audience. Il ne peut déplacer le dossier. Il est convoqué pour être entendu; il peut être assisté d'un avocat ou d'un géomètre expert, membre de l'ordre.

Il bénéficie des mêmes garanties devant le conseil supérieur.

Art. 24. — Les peines disciplinaires sont:

1° L'avertissement;

2° Le blâme;

3° La suspension pour une durée maximum d'une année;

4° La radiation du stage ou du tableau qui implique l'interdiction d'exercer la profession de géomètre expert.

Toute peine prononcée contre un membre des conseils de l'ordre entraîne déchéance de cette qualité.

Art. 25. — Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres experts rayés du tableau ou même, pendant la durée de la peine, simplement suspendus.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 26. — Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre, des géomètres âgés de trente-cinq ans révolus qui ne seraient pas titulaires du diplôme de géomètre expert, ni dispensés de ce diplôme par le ministre de l'éducation nationale, conformément aux règlements en vigueur, sous les réserves ci-après:

1° Jouir d'une honorabilité reconnue par le conseil de l'ordre;

2° Justifier de dix ans d'exercice de la profession avec une compétence reconnue après enquête par le conseil de l'ordre.

Les dix années d'exercice doivent comprendre au minimum cinq années d'activité professionnelle soit en qualité de géomètre établi, soit en qualité d'employé principal ou de chef de brigade chez un géomètre.

Sous réserve de l'appel au conseil supérieur, les requérants ne pourront introduire qu'une seule demande devant un conseil régional pendant la période transitoire de cinq années.

Art. 27. — Peuvent être autorisés par le conseil de l'ordre à exercer pendant la période transitoire de cinq années la profession de géomètre expert les professionnels non diplômés établis et patentés à la date de la publication de la présente loi s'ils sont, à cette date, âgés de trente ans révolus. Cette autorisation ne comporte pas inscription au tableau. Elle cesse de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 28. — Sous la réserve indiquée ci-dessus, les géomètres établis qui n'auraient pas obtenu leur inscription au tableau devront achever dans le délai d'un an les opérations dont ils sont chargés.

Ledit délai court du jour de la notification du rejet de la demande d'inscription ou, à défaut de demande, de la date de publication de la présente loi.

Art. 29. — Pour l'application de la présente loi, les premiers membres des conseils régionaux seront nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du commissaire du Gouvernement.

Les membres du conseil régional ainsi nommés sont inscrits de droit au tableau de géomètres experts de la circonscription.

Dans chaque circonscription, il sera pourvu au remplacement des membres nommés par des membres élus dans le délai de six mois après la publication du tableau des géomètres experts en ce qui concerne les membres du conseil régional et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

Art. 30. — Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne sont pas applicable à la circonscription régionale constituée par les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les bénéficiaires de ces articles 26 et 27 dans les autres circonscriptions régionales ne pourront en jouir dans les trois départements ci-dessus désignés.

Art. 31. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 16 juin 1944 instituant l'ordre corporatif des géomètres experts.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par intérim,
LAURENT CASANOVA.

LOI n° 46-943 du 7 mai 1946 tendant à modifier le décret-loi du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi du 11 septembre 1941.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 74 (deuxième paragraphe) de l'annexe au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par l'acte dit loi du 11 septembre 1941, est remplacé par le texte ci-après:

« Ces prêts sont de 500.000 F au plus, non compris le montant des frais ».

Art. 2. — L'article 159 (deuxième paragraphe) de l'annexe au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par l'acte dit loi du 11 septembre 1941, est remplacé par le texte ci-après:

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 1.500.000 F par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

LOI n° 46-944 du 7 mai 1946 tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux, tous locataires, à la seule exception des sociétés à succursales multiples autres que les sociétés coopératives, sont, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, relevés des forclusions, déchéances ou irrecevabilités encourues au titre de la loi du 30 juin 1926 et pourront former une demande à fin de renouvellement de bail, ou à fin d'indemnité d'éviction, dans les six mois de la publication de la présente loi, ou, s'il s'agit de locataires prisonniers de guerre ou déportés non encore rapatriés, dans les six mois de leur retour, leur réintégration dans les lieux restant régie tant par le droit commun que par les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux cessionnaires, alors même que la cession est intervenue après l'expiration du bail, pourvu qu'elle ne soit pas contraire aux clauses de ce bail et à la condition qu'avant cette cession le locataire ait régulièrement notifié sa demande de renouvellement ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 3 nouveau et l'article 4 un article 3 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Les locataires spoliés, mobilisés, déportés, expulsés et, en général, tous ceux qui ont été éloignés des lieux par tous faits de guerre directs ou indirects ne sont pas soumis à la condition d'occupation des lieux, sauf dans le cas où ils les ont abandonnés volontairement ou y ont librement renoncé dans la suite ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Commission de la consommation et de la modernisation sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1946: page 3656, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « M. Gely, chef du service des affaires sociales au ministère de l'économie nationale », lire: « M. Gely, contrôleur d'Etat ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Création d'une sous-section à une section départementale de cour de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration,

Arrête:

Article unique. — Il est créé une quatrième sous-section à la section départementale de la Moselle de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Cette quatrième sous-section dont le siège est fixé à Metz aura compétence concurremment avec la première, la deuxième et la troisième sous-section, sur le territoire du département de la Moselle, la répartition des procédures étant faite par les soins du ministère public.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Cours de justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Aix,

Arrête:

Article unique. — M. Bousquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la section départementale des Bouches-du-Rhône de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Paris,

Arrête:

Article unique. — M. Vercier, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est nommé commissaire du Gouvernement près la section départementale des Bouches-du-Rhône de la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Dubost, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;
Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour,

Arrête:

Article unique. — M. Thill, juge au tribunal de première instance de Troyes, est déchargé des fonctions de président suppléant de la section départementale de Seine-et-Oise de la cour de justice du ressort de la cour d'appel de Paris et est nommé commissaire du Gouvernement adjoint près la section départementale de Seine-et-Oise de ladite cour de justice.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pigny, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, est nommé procureur de la République près ledit tribunal (proposition de la commission prévue par l'ordonnance du 13 juin 1945, dans sa séance du 12 décembre 1945), en remplacement de M. Comet, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice.

Art. 2. — M. Marcombes, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et affecté aux services de la chancellerie.

Art. 3. — La démission de M. Bouriez, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, est acceptée.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la loi n° 86-894 du 3 mai 1946 portant suspension de l'ordonnance du 2 novembre 1945 instituant des attachés à la chancellerie et mesures transitoires relatives aux stages exigés pour l'entrée dans la magistrature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter de la date de leur précédente nomination aux fonctions d'attaché à la chancellerie:

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, M. Lequesne (Ber-

nard-Claude), en remplacement de M. Maurel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Meaux.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Delahaye (Daniel-Henri), en remplacement de M. Marcombes, qui a été mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, M. Blondet (Maurice-Henri-Gabriel), en remplacement de M. Pigny, qui a été nommé procureur de la République près ledit tribunal.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Montreuil, M. Thierry (André-Auguste), en remplacement de M. Forlier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran.

Attaché titulaire au ministère de la justice, M. Perdriau (André-Marcel).

Art. 2. — M. Blondet, nommé par le présent arrêté, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, est chargé des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pigny.

Art. 3. — Sont nommés, à compter de la date de leur précédente nomination aux fonctions d'attaché à la chancellerie, juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Bordeaux. — M. Minvielle (Henri-Raymond).
Besançon. — M. Briqueler (Yves-Paul).
Caen. — M. Robiquet (Michel-Eugène-Georges).
Paris. — M. Morelli (Pierre-Alphonse-Charles).
Poitiers. — M. Raynaud (Edgard-Joseph).
Paris. — M. Allo (Pierre-Georges).
Paris. — M. Fremont (Pierre-Charles-Marie).
Amiens. — M. Guyot (Bernard-Marie-Edouard).
Colmar. — M. Rieber (Pierre-Adolphe-Charles).
Colmar. — M. Stamm (Jean-Jacques-Georges).
Rennes. — M. Genicon (Jean).
Colmar. — M. Bazet (Jean-Marie).
Rennes. — M. Guillemot (Henri-René).
Pau. — M. Prouhet (Jean-Jacques).
Aix. — M. Sigalas (Pierre-André).
Grenoble. — M. Chanaron (Maurice-Edouard).
Amiens. — M. Hugot (Robert-Arthur).
Orléans. — M. Le Roux (René-Yves-Joseph).
Caen. — M. Nicolet (Emile-Pierre).
Amiens. — M. Rosselin (Bernard).
Caen. — M. Aymeric (Jean-Louis).
Nancy. — M. Dufour (Bernard-Ernest-Charles).
Douai. — M. Lemaire (Armand-Jean-Eugène).
Colmar. — M. Hilbold (Jean-Jacques).
Nancy. — M. Mangin (Hubert-Pierre-Marie).
Douai. — M. Pouget (Jean-François).
Riom. — M. Barbat (Robert-Armand-Joseph).
Colmar. — M. de Bechillon-Boraud (Pierre-René).
Rouen. — M. Boniface (Alain).
Nancy. — M. Glaser (Edouard).

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs du tribunal pour enfants,

Arrête:

Article unique. — Mlle Marie-Louise Verrier est désignée pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Reims, en remplacement de Mlle Casalis, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 31 mars 1946 faisant application à un conseiller de préfecture de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres du corps préfectoral.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres du corps préfectoral, de l'inspection générale des services administratifs et des conseils de préfecture;

Décrète:

Art. 1er. — M. Mathieu (Elie), conseiller de 1re classe au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, est placé dans la position d'expectative, à compter du 30 mars 1946.

Art. 2. — M. Mathieu (Elie) est mis à la retraite, à compter du 30 septembre 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation et nomination de préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martin (Max), préfet de l'Aude (3e classe), est délégué dans les fonctions de préfet du Calvados (2e classe), en remplacement de M. Daure, appelé à d'autres fonctions dans son administration d'origine.

Art. 2. — M. Baret (Serge), sous-préfet hors classe, délégué dans les fonctions de secrétaire général des Bouches-du-Rhône, est nommé préfet de l'Aude (3e classe), en remplacement de M. Max Martin, délégué dans les fonctions de préfet du Calvados.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 conférant l'honorariat à un préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 28 novembre 1863,

Décrète:

Art. 1er. — M. Caillet (Paul), préfet de 1re classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant nomination d'un préfet de 3e classe et mise en position hors cadres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rigade (Jean), président du conseil de préfecture interdépartemental, délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Rhône, est nommé préfet de 3e classe et placé dans la position hors cadres.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Passilé (André), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Compiègne, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 2e classe et nommé secrétaire général de Loir-et-Cher, en remplacement de M. de La Porte, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Sidaner (Georges), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Dieppe, est intégré dans les cadres du corps préfectoral en qualité de sous-préfet de 1re classe et maintenu sous-préfet de Dieppe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lafay (Jean), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Lodève, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marc (Albert), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Castres (1re classe), est intégré dans l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 1re classe et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mennecier (Maurice), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sainte-Menehould, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cottin (Michel), délégué dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe, précédemment chef de cabinet du commissaire de la République à Rouen, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et placé en service détaché.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant nomination d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henry (Marcel), sous-préfet de Batna, est nommé sous-préfet de Gourdon, en remplacement de M. Nigoul.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant nomination d'un sous-préfet et fin de délégation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dubois (Claude), sous-préfet hors classe à Saint-Gaudens, est

nommé sous-préfet de Fougères, en remplacement de M. de Solminihac, à la délégation de qui il est mis fin.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation de sous-préfets et fin de délégation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Nigoul (Jean), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Gourdon, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Muret, en remplacement de M. Barthélemy.

Art. 2. — M. Barthélemy (Victor), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Muret, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Bayeux, en remplacement de M. Triboulet, à la délégation de qui il est mis fin.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chrétien (Paul), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet de la Moselle, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Château-Salins de 3e classe, en remplacement de M. Bena, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant affectation d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Kenec'dhu (Marcel), délégué dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe, précédemment chef de cabinet du commissaire de la République à Châlons-sur-Marne, est chargé des fonctions de chef de cabinet du préfet du Rhône.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration, délégation et mutation de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celle du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuy (Pierre), délégué dans les fonctions de secrétaire général de l'Eure, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé secrétaire général du Tarn (3e classe), en remplacement de M. Cluzel.

Art. 2. — M. Juillet (Jacques), sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe), est délégué dans les fonctions de secrétaire général de l'Eure (2e classe), en remplacement de M. Dupuy.

Art. 3. — M. Cluzel (Pierre), délégué dans les fonctions de secrétaire général du Tarn (3e classe), est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Nogent-sur-Seine (3e classe), en remplacement de M. Juillet.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration et nomination de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par celles des 20 juin et 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Marrant (Marius), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Dunkerque, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe et nommé secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (3e classe).

Art. 2. — M. Deshayes (Claude), sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé sous-préfet de Dunkerque, en remplacement de M. Marrant.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation de sous-préfets.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Le Carbont (Yves), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Chinon, non installé, est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Romorantin.

Art. 2. — M. Venet (Alfred), précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Chinon, est maintenu dans ses fonctions.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration et mise en disponibilité d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lousteau (Kléber), délégué dans les fonctions de sous-préfet de Romorantin, est intégré dans l'administration préfectorale en qualité de sous-préfet de 3e classe.

Art. 2. — M. Lousteau, sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de disponibilité sur sa demande.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubert (Charles), sous-préfet de 2e classe, est élevé à la 1re classe de son grade.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un secrétaire général.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 relative au détachement des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bros (Albert), précédemment délégué dans les fonctions de secrétaire général de la Haute-Savoie, est intégré dans l'administration préfectorale comme secrétaire général de préfecture (3e classe) et mis à la disposition du ministre des armées.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant intégration d'un secrétaire général.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cluchier (Joseph), délégué dans les fonctions de secrétaire général de Vaucluse, est intégré dans les cadres de l'administration préfectorale comme secrétaire général de 3e classe et maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant application à un sous-préfet de l'ordonnance sur le dégagement des cadres.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres du corps préfectoral, de l'inspection générale des services administratifs et des conseils de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lombard (André), sous-préfet en expectative, est mis à la retraite, à compter du 1er mai 1946.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation d'un secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jaquet (Marcel), sous-préfet de 2e classe en expectative, est délégué dans les fonctions de secrétaire général du Calvados (1re classe), (poste créé).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation d'un secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pé (Pierre), délégué dans les fonctions de directeur de cabinet du commissaire de la République de Bordeaux, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la Manche (1re classe) (poste créé).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant délégation dans les fonctions de secrétaire général de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), délégué dans les fonctions de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône (hors classe).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 régularisant la situation d'un conseiller de préfecture interdépartemental.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture interdépartementaux;
Vu le décret du 22 mai 1945 portant réintégration de M. Bonneville, conseiller de préfecture interdépartemental,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 mai 1945 portant réintégration de M. Bonnevillle (Alfred), conseiller de préfecture de 2e classe en disponibilité, est rectifié comme suit:

« M. Bonneville (Alfred), conseiller de préfecture (2e classe) en disponibilité, est réintégré et nommé conseiller au conseil interdépartemental de Caen ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 conférant l'honorariat à un conseiller de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu le décret du 15 mars 1854 relatif à l'honorariat des membres des conseils de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pradelle (Jean), conseiller de préfecture interdépartemental, est nommé conseiller de préfecture honoraire.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant nomination d'un conseiller de préfecture.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 9 du décret du 27 décembre 1923 portant règlement de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline, et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Alexandre (Pierre), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé conseiller de préfecture interdépartemental de 1re classe, en remplacement de M. Bonnet-Saint-Georges (Gilbert-Lucien), et par permutation avec lui.

Art. 2. — M. Alexandre, conseiller de préfecture de 1re classe, est affecté au conseil de préfecture interdépartemental de Lyon.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret du 7 mai 1946 portant nomination d'un secrétaire général pour la police.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation des commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance n° 45-1918 du 28 août 1945 abrogeant, en ce qui concerne les secrétaires généraux pour la police, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 3 juin 1944;

Vu les décrets n°s 45-1926 et 45-1927 du 28 août 1945 fixant les effectifs, le statut, les traitements et les indemnités des secrétaires généraux pour la police;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 1945 portant classification des postes de secrétaires généraux pour la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sirinelli (Pierre), délégué dans les fonctions de secrétaire général pour la police de la région de Toulouse, est nommé, sur place, secrétaire général pour la police (3e classe), à compter du 1er février 1945.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Décret n° 46-455 portant modification du budget des territoires du Sud de l'exercice 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1946: page 2297, 2e colonne, huit lignes avant la fin, au lieu de: « Cent quatre-vingt-neuf millions vingt-six mille six cent trente-neuf francs (189.026.639 F) », lire: « Cent quatre-vingt-neuf millions vingt-six mille cinq cent trente-neuf francs (189.026.539 F) ».

Décret n° 46-456 portant règlement du budget des territoires du Sud pour 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1946: page 2297, 3e colonne, vingt lignes avant la fin, ajouter: « Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C annexe »; à la suite de cette rectification tous les autres articles doivent être décalés et l'article 2 devient l'article 3, l'article 3 devient l'article 4, etc.

Décret n° 46-764 convoquant les collèges électoraux de la métropole à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum prévue par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1946: page 3346, 9e ligne, au lieu de: « mariniers, artisans ou mariniers... », lire: « mariniers, artisans ou salariés... ».

Décret n° 46-765 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1946: page 3347, 16e ligne, au lieu de: « et notamment en son article 19 », lire: « et notamment son article 19 ».

Décret n° 46-900 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1946: page 3766, Etat A. — Tableau par service et par chapitre des crédits annulés sur l'exercice 1946 au titre du budget de l'intérieur, chapitre 16, « Agents contractuels des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires », dans la colonne: « Montant des crédit annulés », au lieu de : « 13.861.000 », lire: « 3.861.000 »

Officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1946: page 3069, 2e colonne, 32e ligne, au lieu de: « M. Gondran (Achille), commandant de 3e classe, 3e échelon », lire: « M. Gondran (Achille), commissaire de 3e classe, 3e échelon ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 46-949 du 7 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu l'article 2 de la loi du 12 décembre 1945 relative au vote du projet de budget pour l'exercice 1946, modifié et complété par la loi n° 46-137 du 8 février 1946;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général de l'exercice 1946, par la loi du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 14.255.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, au ministère de la santé publique et de la population, les emplois dont le détail est donné à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1946, au titre du budget de la population.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS
		francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
1	Salaires du personnel de l'administration centrale	7.507.000 »
10	Traitements des inspecteurs généraux	205.000 »
12	Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs et des inspecteurs sociaux de la population	6.543.000 »
	Total pour l'état A	14.255.000 »

Etat B. — *Tableau des suppressions d'emplois effectuées au ministère de la population.*

SERVICES	EMPLOIS SUPPRIMÉS (1)	OBSERVATIONS
Administration centrale (2): a) Cadre principal	1 conseiller technique. 1 chef de service. 2 sous-directeurs. 3 chefs de bureau. 3 sous-chefs de bureau. 25 rédacteurs. 1 vérificateur. 2 chefs de groupe. 20 commis d'ordre et de comptabilité. 30 sténodactylographes.	A compter du 1er janvier 1946.
b) Personnel de service	10 gardiens de bureau.	
Inspection générale	1 inspecteur général.	A compter du 1er mai 1946.
Services extérieurs	7 inspecteurs régionaux de la population (3) (4).	A compter du 1er mai 1946.
	2 inspecteurs sociaux divisionnaires de la population (3). 2 inspecteurs principaux sociaux de la population.	A compter du 1er janvier 1946.
	20 inspecteurs sociaux de la population. 50 inspecteurs sociaux adjoints de la population.	A compter du 1er mai 1946.
Total	180	

(1) Emplois créés à titre provisoire et sous réserve de consolidation par la loi du 31 décembre 1945.
(2) Outre les suppressions d'emplois indiquées, deux emplois de secrétaire général sont transformés en deux emplois de directeur général.
(3) Dénominations prévues par la loi de finances du 31 décembre 1945. Elles correspondent désormais à celles d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint de la population en application du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population.
(4) L'effectif de la loi de finances du 31 décembre 1945 comportait dix médecins inspecteurs régionaux et neuf inspecteurs régionaux non médecins. Les suppressions portent sur trois postes de médecins et sur quatre de non médecins.

Nomination des membres du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, du commissaire du Gouvernement et des rapporteurs adjoints à ce comité.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre du ravitaillement, le ministre de l'agriculture et le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'article 1er du décret du 6 septembre 1945 relatif à la composition et au fonctionnement du comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 11945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité contentieux prévu par l'article 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945 est composé ainsi qu'il suit:

Un conseiller d'Etat, président: M. Fouan, conseiller d'Etat.

Un conseiller maître à la cour des comptes, vice-président: M. Guinard, conseiller maître à la cour des comptes.

Un représentant du garde de sceaux, ministre de la justice, vice-président: M. Patin, directeur des affaires criminelles et des grâces ou, à son défaut, M. Turquey, sous-directeur.

Un représentant du ministre de l'économie nationale, M. Tixier, directeur adjoint des prix ou, à son défaut, M. Bonnafous, contrôleur l'Etat.

Un représentant du ministre du ravitaillement: M. May, directeur de l'administration, de la réglementation et du contentieux ou, à son défaut, M. Payen, chef de service de la réglementation et du contentieux.

Un représentant du ministre de l'agriculture: M. Joffet, directeur des affaires économiques ou, à son défaut, M. Rabot, sous-directeur des marchés intérieurs ou M. Rivière, chef de bureau.

Un représentant du ministre de la production industrielle: M. Imbert, chef du service juridique et financier ou, à son défaut, M. Lavenant, chef de bureau.

Un membre désigné par la réunion des présidents des chambre de commerce: M. Pierre Fournier.

Art. 2. — Est chargé d'exercer auprès du comité contentieux les fonctions de commissaire du gouvernement: M. Mazard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine ou, à son défaut, M. Menaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Art. 3. — Sont adjoints au comité contentieux en qualité de rapporteurs:

MM. Marcel Martin et Ravanel, auditeurs au conseil d'Etat.

MM. Frappart et du Pontavice, auditeurs à la cour des comptes.

MM. Redouin et Libersart, inspecteurs des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
FÉLIX GOUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 7 mai 1946 accordant une indemnité compensarice à un agent de l'administration centrale des finances.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué à M. Bioussou (Joseph), ancien contrôleur de 2e classe des contributions indirectes, rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances, une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement budgétaire afférent au grade de contrôleur de 2e classe des contributions indirectes et le traitement correspondant aux fonctions de rédacteur stagiaire.

Cette indemnité, non sujette à retenue pour le service des pensions civiles, sera réduite et supprimée au fur et à mesure des avancements qu'obtiendra son bénéficiaire, dans le cadre des rédacteurs.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er août 1945.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'artiile 2 de la loi du 10 février 1936 et l'article 51 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941. Les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 21 septembre 1934, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945, et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre et 18 octobre 1941 et arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général, dont les services ont leur siège à Paris, 40, rue du Colisée.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé à l'article 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 260 F. La loi interdit la vente et la revente des billets à un prix supérieur et prévoit, en cas d'infraction, une amende de 100 à 1.000 F par billet vendu, et, s'il y a récidive, une peine d'un mois à un an de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant. Le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur.

Article 4.

La loterie nationale est réalisée par tranches de 600.000 billets divisées en deux séries A et B de 300.000 billets. Les billets sont numérotés de 000001 à 300000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la Dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; recettes-perceptions de la Seine; trésoreries générales; recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; trésorerie générale, paierie principale et paieries de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et, éventuellement, des colonies;

2° Des bureaux de postes;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabacs;

6° Des groupements agricoles et des associations d'anciens combattants spécialement autorisés.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 104.636 et dont le montant s'élève à 93.600.000 F, sont répartis de la façon suivante:

Série A.

1 lot de	8.000.000	8.000.000 F.
1 — —	3.000.000	3.000.000
2 lots de	1.000.000	2.000.000
2 — —	600.000	1.200.000
3 — —	400.000	1.200.000
3 — —	300.000	900.000
4 — —	200.000	800.000
12 — —	100.000	1.200.000
30 — —	50.000	1.300.000
30 — —	30.000	900.000
30 — —	20.000	600.000
300 — —	10.000	3.000.000
300 — —	8.000	2.400.000
300 — —	5.000	1.500.000
300 — —	2.000	600.000
3.000 — —	1.000	3.000.000
3.000 — —	500	1.500.000
15.000 — —	300	4.500.000
30.000 — —	300	9.000.000

52.318 lots formant un total de 46.800.000 F. de lots.

Série B.

1 lot de	2.000.000	2.000.000 F.
1 — —	500.000	500.000
2 lots de	400.000	800.000
2 — —	300.000	600.000
3 — —	200.000	600.000
3 — —	200.000	600.000
4 — —	150.000	600.000
12 — —	100.000	1.200.000
30 — —	70.000	2.100.000
30 — —	50.000	1.500.000
30 — —	30.000	900.000
300 — —	15.000	4.500.000
300 — —	12.000	3.600.000
300 — —	8.000	2.400.000
300 — —	3.000	900.000
3.000 — —	2.000	6.000.000
3.000 — —	1.000	3.000.000
15.000 — —	400	6.000.000
30.000 — —	300	9.000.000

52.318 lots formant un total de 46.800.000 F. de lots.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel;* les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel.*

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six sphères seront utilisées. Les cinq sphères de droite contiendront chacune dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces sphères correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. La sixième sphère, à gauche, contiendra trois boules numérotées portant les chiffres 0, 1 et 2. Cette spère correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 300.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de 300 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait de la première sphère (sphère des unités). Les 30.000 billets de la série A et les 30.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 300 F.

Exemple: le chiffre 9 est extrait de la sphère des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 9 en série A et en série B gagnent chacun 300 F.

2° *Lots de 300 F, série A, et 400 F, série B.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans la sphère, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premières sphères (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 300 F; les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 400 F.

Il sera procédé de la même façon et à quatre reprises différentes à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 3.000 billets de la série A gagnant chacun un lot de 300 F et 3.000 billets de la série B gagnant chacun un lot de 400 F, pour former au total 15.000 lots de 300 F en série A et 15.000 lots de 400 F en série B.

3° *Lots de 500 F, série A, et 1.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premières sphères (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 500 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 1.000 F.

4° *Lots de 1.000 F, série A et 2.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premières sphères (unités et dizaines). Les 3.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 1.000 F. Les 3.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 2.000 F.

5° *Lots de 2.000 F, série A, et 3.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur spère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premières sphères (unités, dizaines, centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 2.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 3.000 F.

6° *Lots de 5.000 F, série A, et 8.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur spère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premières sphères (unités, dizaines, centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 8.000 F.

7° *Lots de 8.000 F, série A, et 12.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premières sphères (unités, dizaines, centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 12.000 F.

8° *Lots de 10.000 F, série A, et 15.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premières sphères (unités, dizaines, centaines). Les 300 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 300 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 15.000 F.

9° *Lots de 20.000 F, série A, et 30.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premières sphères (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 30.000 F.

10° *Lots de 30.000 F, série A, et 50.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur spère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premières sphères (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 50.000 F.

11° *Lots de 50.000 F, série A, et 70.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur spère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premières sphères (unités, dizaines, centaines et mille). Les 30 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F. Les 30 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 70.000 F.

12° *Lots de 100.000 F, série A et série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premières sphères (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 3 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 3 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon et à trois reprises différentes à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de cinq chiffres déterminant chacun 3 billets de la série A gagnant chacun un lot de 100.000 F et 3 billets de la série B gagnant chacun un lot de 100.000 F, pour former au total 12 lots de 100.000 F en série A et 12 lots de 100.000 en série B.

13° *Lots de 200.000 F, série A, et 150.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les six sphères. Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 200.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouveaux numéros de six chiffres déterminant chacun un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 200.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 150.000 F, pour former au total 4 lots de 200.000 F, série A, et 4 lots de 150.000 F, série B.

14° *Lots de 300.000 F, série A, et 200.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les six sphères. Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 300.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouveaux numéros de six chiffres déterminant chacun un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 300.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 200.000 F, pour former au total 3 lots de 300.000 F, série A, et 3 lots de 200.000 F, série B.

15° *Lots de 400.000 F, série A, et 200.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les six sphères. Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 400.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouveaux numéros de six chiffres déterminant chacun un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 400.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 200.000 F, pour former au total 3 lots de 400.000 F, série A, et 3 lots de 200.000 F, série B.

16° *Lots de 600.000 F, série A, et 300.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les six phères. Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 600.000 F. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'un nouveau numéro de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 600.000 F et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 300.000 F, pour former au total 2 lots de 600.000 F, série A et 2 lots de 300.000 F, série B.

17° *Lots de 1 million de francs, série A et 400.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, il sera procédé à un tirage portant sur les six sphères. Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 1 million de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'un nouveau numéro de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 1 million de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 400.000 F, pour former au total 2 lots de 1 million de francs, série A et 2 lots de 400.000 F, série B.

18° *Lots de 3 millions de francs, série A, et 500.000 F, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, un chiffre sera extrait de chacune des six sphères. Le billet de la série A correspondant aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3 millions de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 500.000 F.

19° *Lots de 8 millions de francs, série A, et 2 millions de francs, série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur sphère respective, un chiffre sera extrait de chacune des six sphères. Le billet de la série A correspondant aux six chiffres tirés gagnera un lot de 8 millions de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 2 millions de francs.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois le cumul de deux lots égaux ou supérieurs à 150.000 F est interdit. En pareil cas, le lot le plus élevé, ou encore, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Tous les cumuls sont autorisés entre les lots d'une série et ceux de l'autre série.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à l'impôt sur le revenu, institué par la loi du 21 juin 1875 (art. 5), ni à l'impôt général sur le revenu.

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous la réserve énoncée à l'article 13.

Article 12.

L'agent comptable de la Dette publique payera à vue, par chèque barré, au porteur ou à ordre ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 1.500 F. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du sixième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou si ce jour est un samedi, à partir du septième jour ouvrable, sauf s'il y avait retard résultant d'un cas de force majeure; il payera toutefois les lots de même montant afférents aux billets représentés par des certificats nominatifs créés par le décret du 29 août 1939, à partir du quatrième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du sixième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du septième jour ouvrable, sauf s'il y avait retard provenant d'un cas de force majeure, les billets gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 2.000 F dont le payement serait demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur, au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la Paierie générale de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

La Recette centrale des finances et la Paierie générale de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 1.500 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, à partir du septième jour ouvrable suivant le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 1.500 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales;

Trésorerie générale, paieries principales et pairies de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et des colonies (après réception de la liste officielle des numéros gagnants).

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 2.000 F, la paierie générale de la Seine, la recette centrale des finances de la Seine et les caisses désignées ci-dessus recevront, en dépôt, également à partir du septième jour ouvrable suivant le tirage les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la Dette publique après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt à partir du quinzième jour suivant la date de ce dépôt sauf s'il y avait un retard résultant d'un cas de force majeure.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc...).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la 11e tranche de la loterie nationale 1946.

Le secrétaire général
de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris le 11 avril 1946.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE FRÉMONT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Mission confiée à un ingénieur du génie rural.

Le ministre de l'agriculture

Arrête :

Art. 1er. — M. Arrighi de Casanova, ingénieur du génie rural, est chargé d'établir, en liaison avec les services locaux du génie rural, le programme des travaux d'équipement rural et d'en suivre la réalisation dans la région comprise entre les vallées du bas Rhône, du bas Gardon et du Vistre, et dont le périmètre sera exactement défini par un accord entre les offices agricoles départementaux intéressés.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 10 mai 1946.

Fait à Paris, le 6 mai 1946.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
LIBERT-BOU.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget pour l'exercice 1946,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation générale.

Art. 1er. — Le personnel du service des instruments de mesure comprend:

1° Deux corps d'agents assermentés, savoir:

a) Le corps des ingénieurs des instruments de mesure qui comporte les grades suivants:

Inspecteur général;
Ingénieur en chef;
Directeur de circonscription régionale;
Ingénieur ordinaire;
Ingénieur élève;

b) Le corps des inspecteurs des instruments de mesure qui comporte les grades suivants:

Inspecteur divisionnaire;
Inspecteur;
Inspecteur stagiaire;

2° Des agents de vérification.

TITRE II

Recrutement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du service des instruments de mesure sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle, à l'exception de l'inspecteur général, chef du service, qui est nommé par décret.

Art. 3. — Les agents de vérification des instruments de mesure sont recrutés par voie de concours.

Le programme et les conditions du concours ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont arrêtés par le ministre ou, par délégation, par le directeur chargé du personnel.

Art. 4. — Les inspecteurs stagiaires sont recrutés par voie de concours. Un concours est ouvert, en principe, chaque année.

Le règlement du concours et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent:

1° Etre du sexe masculin, jouir d'une bonne constitution et être aptes à un service actif;

2° Réunir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques;

3° Avoir satisfait aux obligations militaires de leur classe dans l'armée active;

4° Etre âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus dans l'année du concours.

Toutefois la limite d'âge est reculée:

a) D'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé;

b) D'un an pour tout candidat ayant été admis à prendre part aux épreuves orales du concours précédent;

5° Etre titulaires, soit d'un diplôme d'ingénieur des écoles techniques dont la liste est établie conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934, soit du certificat d'études supérieures de mathématiques générales ou du certificat d'études supérieures de mathématiques,

physique, chimie, ou avoir été admis à prendre part aux épreuves orales du concours d'entrée aux grandes écoles énumérées à l'article 9 (§ 3°) ci-après.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre ou, par délégation, par le directeur chargé du personnel.

Art. 5. — Les inspecteurs stagiaires accèdent à l'emploi d'inspecteur après avoir accompli un stage de dix-huit mois au cours duquel ils reçoivent une formation technique donnée à l'école supérieure de métrologie (1er degré) et une formation pratique donnée dans certains bureaux de contrôle des instruments de mesure.

Au cours du stage, tout stagiaire qui se révèle insuffisant est rayé des cadres par décision du ministre prise sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure et sur la proposition du directeur chargé du personnel.

Art. 6. — A l'expiration du stage, les inspecteurs stagiaires subissent un examen probatoire dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du ministre.

En cas d'échec, ils peuvent bénéficier d'une prolongation de stage d'une année à la suite de laquelle ils subissent les épreuves du prochain examen probatoire. L'échec à un second examen entraîne, de plein droit, soit le licenciement, soit la remise à la disposition du corps d'origine.

Art. 7. — A l'issue de l'examen probatoire, les inspecteurs stagiaires sont nommés inspecteurs suivant l'ordre de classement de cet examen.

Art. 8. — Les inspecteurs divisionnaires sont recrutés au choix parmi les inspecteurs ayant au moins dix ans de services effectifs et après avis de la commission de classement, visée à l'article 13 du présent décret.

La commission établit une liste de classement tenant compte d'une part, des notes de valeur générale obtenues par l'intéressé, d'autre part, de la valeur d'une thèse établie par le candidat sur un sujet choisi par lui et agréé par l'inspecteur général, chef du service. Cette thèse est soutenue devant un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre.

Les inspecteurs reconnus aptes aux fonctions d'inspecteurs divisionnaires sont nommés à la classe comportant le traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur emploi antérieur. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté acquise dans la classe de leur emploi précédent.

Art. 9. — Les ingénieurs élèves sont recrutés à chaque session de l'école supérieure de métrologie (2e degré) :

1° Dans la proportion des deux cinquièmes parmi les élèves provenant directement de l'école polytechnique, classés dans les services, et nommés dans l'ordre établi au classement de sortie de cette école;

2° Dans la proportion des deux cinquièmes, par la voie d'un concours auquel peuvent prendre part:

a) Les inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure;

b) Les inspecteurs des instruments de mesure comptant au moins vingt-six ans d'âge et quatre années de services effectifs dans le service des instruments de mesure.

Toutefois, la durée des services requise est augmentée, pour les fonctionnaires n'ayant pas accompli leur service militaire légal, de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils ont bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Le règlement et le programme du concours, ainsi que la composition du jury, sont fixés par arrêté du ministre de la production industrielle;

3° Dans la proportion d'un cinquième par la voie d'un concours sur titres, ouvert aux candidats de nationalité française, du sexe masculin, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus dans l'année du concours, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires ouvrant droit à la retraite, sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé, et justifiant de l'un des titres ou diplômes ci-après:

a) Ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école polytechnique, de l'école supérieure aéronautique, de l'école supérieure d'électricité, de l'école supérieure des mines de Paris, de l'école supérieure des ponts et chaussées;

b) Anciens élèves de l'école normale supérieure (sciences) ayant satisfait aux examens de sortie de cette école;

c) Titulaires de la licence ès sciences exigée des candidats à l'agrégation des sciences mathématiques ou des sciences physiques.

A défaut d'inspecteurs ou d'inspecteurs divisionnaires, reçus ingénieurs élèves, les places restant disponibles sur les deux cinquièmes qui leur sont réservés peuvent être attribuées aux candidats issus des grandes écoles ou licenciés ès sciences visés à l'alinéa 3° ci-dessus.

Art. 10. — Les ingénieurs élèves dont l'aptitude en cours d'études est jugée insuffisante ou ceux qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école supérieure de métrologie sont licenciés ou replacés dans leur cadre d'origine.

Art. 11. — Les ingénieurs élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure de métrologie (2e degré) sont nommés à l'échelon de début du grade d'ingénieur, au fur et à mesure des vacances d'emplois et dans l'ordre de classement de sortie de l'école.

Tout inspecteur ou inspecteur divisionnaire des instruments de mesure admis dans le corps des ingénieurs, reçoit, le cas échéant, en sus de sa rémunération afférente à son grade, une indemnité compensatrice égale à la différence entre cette rémunération et celle dont il bénéficiait dans sa précédente situation.

Cette indemnité est maintenue jusqu'à ce que le total de l'indemnité et de la rémunération de l'intéressé atteigne la rémunération la plus élevée du grade qu'il détenait dans le corps des inspecteurs, lors de sa nomination dans le corps des ingénieurs des instruments de mesure; elle est alors réduite au fur et à mesure de l'avancement.

TITRE III

Avancement.

Art. 12. — Un tableau général d'avancement, valable pour l'année suivante, est arrêté à la fin de chaque année par le ministre, après avis d'une commission de classement instituée à cet effet. Toutefois, il n'est pas établi de tableau d'avancement pour les promotions aux grades d'inspecteur général.

Pour l'avancement de grade, le tableau d'avancement comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, il est dressé dans les mêmes formes un tableau complémentaire.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel.*

Art. 13. — La commission de classement comprend, sous la présidence du directeur du cabinet, ou, en son absence, du directeur chargé du personnel:

1° Pour l'établissement du tableau d'avancement de classe de l'inspecteur général, chef du service:

Le directeur chargé du personnel,

Le directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure.

2° Pour l'établissement du tableau d'avancement de classe afférent aux grades d'inspecteur général et d'ingénieur en chef, et du tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef:

Le directeur chargé du personnel;

Le directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure;

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure;

Les ingénieurs en chef.

3° Pour l'établissement du tableau d'avancement de classe des autres fonctionnaires du service et du tableau d'avancement aux grades de directeur de circonscription régionale et d'inspecteur divisionnaire:

Le directeur chargé du personnel;

Le directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure;

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure;

Les ingénieurs en chef;

Les directeurs de circonscription régionale,

et pour chaque emploi:

Quatre représentants du personnel, élus chaque année par leurs collègues.

Les fonctionnaires du service des instruments de mesure, susceptibles d'être promus, ne siègent pas lorsqu'il est procédé à l'établissement du tableau d'avancement de leur classe.

Les représentants du personnel ne siègent que lors de l'établissement du tableau d'avancement de classe afférent à la catégorie qu'ils représentent.

La commission de classement délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents, tous les membres ayant été convoqués.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Le mode d'élection des représentants du personnel est déterminé par arrêté du ministre de la production industrielle.

En même temps qu'ils élisent leurs représentants à la commission de classement, les fonctionnaires du service élisent, en nombre égal, des représentants suppléants.

Art. 15. — Sauf en ce qui concerne les promotions aux grades d'inspecteur général, aucun fonctionnaire ne peut recevoir un avancement de grade ou de classe s'il n'est porté sur le tableau d'avancement.

Art. 16. — L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Pour obtenir une élévation de classe les fonctionnaires ci-après doivent au moins avoir, dans la classe immédiatement inférieure, les anciennetés suivantes:

Agents de vérification: trois ans;

Inspecteurs et inspecteurs divisionnaires: deux ans et six mois;

Ingénieurs: deux ans.

La durée du stage prévu à l'article 5 compte pour ancienneté de service civil en qualité d'inspecteur de 7e classe. Toutefois, ce report d'ancienneté ne peut excéder dix-huit mois.

Les directeurs de circonscription régionale de 2e classe sont choisis parmi les directeurs de circonscription régionale de 3e classe ayant au moins deux ans de services dans cette classe.

Les directeurs de circonscription régionale de 1re classe sont choisis parmi les directeurs de circonscription régionale de 2e classe ayant au moins trois ans de services dans cette classe.

Les ingénieurs en chef de 1re classe sont choisis parmi les ingénieurs en chef de 2e classe ayant au moins trois ans de services dans cette classe.

Les ingénieurs en chef hors classe sont choisis parmi les ingénieurs en chef de 1re classe ayant au moins deux ans de services dans cette classe.

L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix.

Toutefois, sauf s'ils sont l'objet d'une peine disciplinaire prévue à l'article 18 ci-après, les agents de vérification, les inspecteurs et les inspecteurs divisionnaires sont promus à la classe supérieure lorsqu'ils ont une ancienneté de quatre ans dans la classe qu'ils occupent.

Art. 17. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Le grade de directeur de circonscription régionale de 3e classe ne peut être attribué qu'aux ingénieurs comptant au moins dix ans d'ancienneté dans le service et aux inspecteurs divisionnaires titulaires, soit de la licence ès sciences, soit de la licence en droit ou justifiant avoir satisfait aux examens de sortie d'une des grandes écoles visées à l'article 9 (§ 3°) ci-dessus et comptant au moins vingt ans d'ancienneté dans le service.

Le nombre des directeurs de circonscription régionale en activité, issus du cadre des inspecteurs divisionnaires, ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif total des directeurs de circonscription régionale.

Le grade d'ingénieur en chef ne peut être attribué qu'aux ingénieurs de 1re classe ayant au moins trois ans de services dans cette classe et aux directeurs de circonscription régionale.

Les ingénieurs promus ingénieurs en chef sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe.

Les directeurs de circonscription régionale promus ingénieurs en chef sont nommés à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur emploi antérieur. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté acquise dans la classe de l'emploi précédent.

Le grade d'inspecteur général de 2e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef comptant au moins deux ans de services hors classe.

Le grade d'inspecteur général de 1re classe ne peut être accordé qu'aux inspecteurs généraux de 2e classe comptant au moins trois ans de services dans cette classe.

TITRE IV

Discipline.

Art. 18. — Les peines disciplinaires applicables au service des instruments de mesure sont les suivantes:

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier;

3° La radiation du tableau d'avancement pour un temps déterminé;

4° Le déplacement d'office par mesure disciplinaire;

5° La rétrogradation de classe ou de grade;

6° La révocation.

La rétrogradation de grade ne peut être appliquée qu'aux fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur général, d'ingénieur en chef, de directeur de circonscription régionale et d'inspecteur divisionnaire. Elle a pour effet de replacer le fonctionnaire intéressé dans son grade antérieur.

Art. 19. — Les deux premières peines indiquées à l'article précédent sont prononcées par le ministre, sur la proposition du directeur chargé du personnel, après avis du directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure et de l'inspecteur général, chef du service.

Les autres peines sont prononcées par le ministre, sur le rapport du directeur chargé du personnel, après avis du conseil de discipline prévu à l'article 20 ci-après. Les arrêtés infligeant ces peines sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

Art. 20. — Le conseil de discipline comprend, sous la présidence du directeur du cabinet ou, en son absence, du directeur chargé du personnel:

Pour l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure:

Le directeur chargé du personnel;

Le directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure;

Un représentant élu par les fonctionnaires de grade équivalent relevant du ministère de la production industrielle.

Pour les autres fonctionnaires du service:

Le directeur chargé du personnel;

Le directeur ayant dans ses attributions le service des instruments de mesure;

L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

et, pour chaque catégorie de fonctionnaires:

Deux représentants du personnel élus pour un an par leurs collègues.

Les représentants du personnel ne siègent que si le fonctionnaire déféré au conseil appartient à leur grade.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents, tous les membres ayant été convoqués.

Pour chaque affaire, le ministre désigne un ou plusieurs rapporteurs ayant voix consultative. Ces rapporteurs peuvent être choisis en dehors du conseil.

Art. 21. — Lorsque les faits imputés à un fonctionnaire des instruments de mesure sont de nature à entraîner sa comparution devant le conseil de discipline, ce fonctionnaire est invité à fournir par écrit ses explications. Si celles-ci sont jugées insuffisantes ou si le fonctionnaire, sans avoir pu justifier d'une excuse légitime, ne les a pas fournies dans le délai qui lui a été imparti, le ministre, sur le rapport du directeur chargé du personnel, peut le déférer au conseil de discipline.

L'intéressé est entendu par le conseil dans ses moyens de défense. Il peut, s'il le préfère, adresser au conseil sa défense écrite ou la faire présenter oralement par une personne de son choix.

Le dossier complet de l'affaire est tenu sur place à la disposition de l'intéressé et de son défenseur pendant les huit jours qui précèdent la séance du conseil. Il peut être également consulté pendant cette période par les membres du conseil.

L'intéressé ou son défenseur peut obtenir, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, la communication de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant le dossier.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse reconnue légitime, il est passé outre.

Le scrutin vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne nécessairement le rapport du ministre.

Art. 22. — Le mode d'élection des délégués du personnel est déterminé par arrêté du ministre de la production industrielle.

En même temps qu'ils élisent leurs délégués au conseil de discipline, les fonctionnaires du service élisent en nombre égal des délégués suppléants.

Art. 23. — Les fonctionnaires du service des instruments de mesure peuvent être suspendus de leurs fonctions par le ministre de la production industrielle ou par les préfets. Lorsqu'un préfet a prononcé la suspension, il rend compte immédiatement de cette mesure au ministre de la production industrielle.

Le fonctionnaire suspendu continue à percevoir son traitement. Toutefois, lorsqu'une sanction est prononcée à la suite de faits qui ont motivé la suspension, le ministre peut, après avis du conseil de discipline, décider le remboursement de la totalité ou d'une partie du traitement perçu pendant la durée de la suspension.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 24. — Les inspecteurs, inspecteurs divisionnaires et ingénieurs des instruments de mesure ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, et avoir fait viser leur commission aux greffes des autres tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

En cas de changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission, tant au greffe du tribunal de leur résidence qu'aux greffes des autres tribunaux de leur circonscription.

Les directeurs de circonscription régionale doivent faire viser leur commission aux greffes des cours d'appel sur le ressort desquelles s'étend leur circonscription régionale.

Les ingénieurs en chef doivent faire viser leur commission au greffe de la cour d'appel de Paris.

Art. 25. — A l'exception des inspecteurs stagiaires et des ingénieurs élèves, les fonctionnaires du service des instruments de mesure peuvent être placés en service détaché dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

La réintégration est effectuée sur demande des intéressés à la première vacance, sans garantie de poste, ni de résidence.

La proportion des fonctionnaires détachés ne pourra excéder dix pour cent du nombre des fonctionnaires du service des instruments de mesure en activité.

Art. 26. — Les fonctionnaires peuvent être mis en disponibilité sans traitement.

sur leur demande, pour une durée qui, en une ou plusieurs périodes, ne saurait excéder cinq ans. Ils perdent leur droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils sont réintégrés dans la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur mise en disponibilité, à la condition expresse qu'ils en fassent la demande avant l'expiration de la période pendant laquelle ils ont été mis en disponibilité. La réintégration est effectuée sans garantie de poste, ni de résidence, à l'une des trois premières vacances se produisant après la demande.

Toutefois, les fonctionnaires qui ont été mis en disponibilité pour une période n'excédant pas six mois sont réintégrés dans les conditions prévues à l'article 25 pour les fonctionnaires placés en service détaché.

Art. 27. — Le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions au service des instruments de mesure peut recevoir l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade supérieur, à la condition d'avoir accompli au minimum vingt-cinq années de services publics.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 28. — Les fonctionnaires du service des poids et mesures prennent les dénominations suivantes dans le service des instruments de mesure:

Inspecteur général des poids et mesures = inspecteur général des intruments de mesure.

Inspecteur régional des poids et mesures = directeur de circonscription régionale des instruments de mesure.

Ingénieur des poids et mesures = ingénieur des instruments de mesure.

Vérificateur et vérificateur adjoint des poids et mesures = inspecteur et inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

Art. 29. — Pendant la première année d'application du présent décret, des inspecteurs divisionnaires pourront être recrutés au choix, sans soutenance de thèse, parmi les inspecteurs du service des instruments de mesure ayant au minimum quinze ans d'ancienneté dans le service.

Toutefois, ces agents ne seront confirmés dans leur nouveau grade qu'à l'expiration d'un stage probatoire d'une durée minimum d'un an. Au cas où cette confirmation leur serait refusée, ils seront replacés dans leur emploi antérieur avec la situation qu'ils auraient eue s'ils ne l'avaient pas quitté.

Art. 30. — Les gardiens de bureau du service des poids et mesures, en fonction au 1er janvier 1946, continueront à être régis par leur statut actuel. Ils seront remplacés, au fur et à mesure des vacances, par des agents de vérification.

Pendant la première année d'application du présent décret, pourront être nommés agents de vérification des instruments de mesure:

a) Les gardiens de bureau des poids et mesures;

b) Les auxiliaires des instruments de mesure ayant au moins cinq ans de services effectifs,

qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours spécial dont le programme et les conditions seront fixés par arrêté du ministre de la production industrielle.

Les gardiens de bureau et auxiliaires, reconnus aptes aux fonctions d'agents de vérification, seront nommés à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement ou salaire qu'ils recevaient dans leur emploi antérieur. Dans le premier cas seulement, ils conserveront l'ancienneté acquise dans la classe de leur emploi précédent.

Art. 31. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 32. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-946 du 7 mai 1946 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du service des instruments de mesure sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat, classés dans les échelles ci-après:

Emplois.	Echelles.
Inspecteur général	27 *b*
Ingénieur en chef	21 *d*
Directeur de circonscription régionale	20
Ingénieur	16 *a*
Inspecteur divisionnaire	16 *c*
Inspecteur, inspecteur stagiaire et aspirant inspecteur stagiaire	14 *a*
Ingénieur élève	12 *b*
Agent de vérification	5 *a*

Art. 2. — Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteur général:
- 1re classe .... 350.000 F.
- 2e classe:
  - Après trois ans 300.000
  - Avant trois ans 270.000

Ingénieur en chef:
- Hors classe .... 210.000 F.
- 1re classe 195.000
- 2e classe 180.000

Directeur de circonscription régionale:
- 1re classe .... 195.000 F.
- 2e classe 180.000
- 3e classe 165.000

Ingénieur:
- 1re classe .... 150.000 F.
- 2e classe 126.000
- 3e classe:
  - Après deux ans 105.000
  - Avant deux ans 84.000

Les ingénieurs élèves reçoivent une allocation annuelle de 54.000 F non soumise à retenue pour pensions civiles.

Inspecteur divisionnaire:
- 1re classe .... 150.000 F.
- 2e classe 135.000
- 3e classe 120.000

Inspecteur:
- 1re classe .... 126.000 F.
- 2e classe 114.000
- 3e classe 105.000
- 4e classe 96.000
- 5e classe 84.000
- 6e classe 75.000
- 7e classe 66.000

Inspecteur stagiaire:
- Après un an .... 60.000 F.
- Avant un an 54.000

Aspirant inspecteur stagiaire .... 45.000 F.

Agent de vérification:
- 1re classe .... 60.000 F.
- 2e classe 55.500
- 3e classe 51.000
- 4e classe 48.000
- 5e classe 45.000
- 6e classe 42.000
- 7e classe 39.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des fonctionnaires entre les différentes classes, sauf en ce qui concerne:

1° L'inspecteur général en fonctions qui est classé en 2e classe, avec l'ancienneté qu'il avait acquise dans le grade d'inspecteur général des poids et mesures;

2° Les ingénieurs des poids et mesures qui sont reclassés selon les tableaux de correspondance ci-après:

a) *Ingénieurs possédant les titres énumérés à l'article 9 (§ 3°) du décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure.*

POSITION ANCIENNE	POSITION NOUVELLE
Ingénieur des poids et mesures:	Ingénieur des instruments de mesure:
4e classe.	3e classe, 1er échelon.
3e classe.	3e classe, 2e échelon.
2e classe.	2e classe.
1re classe.	1re classe.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe se comptera du jour de leur dernière promotion.

b) *Ingénieurs n'ayant pas les titres susvisés.*

Les ingénieurs des poids et mesures de 1re classe ayant quatre ans d'ancienneté dans la classe, et de 2e, 3e et 4e classe ayant deux ans d'ancienneté dans leur classe, sont reclassés conformément au tableau précédent.

Toutefois, ils perdent dans leur nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de l'emploi précédent.

Ceux qui n'ont pas encore les anciennetés ci-dessus sont reclassés conformément au tableau ci-après:

POSITION ANCIENNE	POSITION NOUVELLE
Ingénieur des poids et mesures:	Ingénieur des instruments de mesure:
3e classe.	3e classe, 1er échelon.
2e classe.	3e classe, 2e échelon.
1re classe.	2e classe.

Ils reçoivent une indemnité différentielle égale à la différence brute entre leur nouveau et leur ancien traitement. Ils conservent, dans leur nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe de l'emploi précédent;

3° Les vérificateurs adjoints qui sont reclassés selon les tableaux de correspondance ci-après:

POSITION ANCIENNE	POSITION NOUVELLE
a) Vérificateur adjoint des poids et mesures n'ayant pas encore subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel institué par arrêté du 24 septembre 1925.	Inspecteur stagiaire des instruments de mesure.
b) Vérificateur adjoint des poids et mesures ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel susvisé à la date du 1er janvier 1946.	Inspecteur des instruments de mesure de 7e classe.

Les vérificateurs adjoints bénéficient dans leur nouvelle position de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le service, dans la limite d'un maximum de deux ans.

Art. 5. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

Art. 6. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget pour l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décrète:

TITRE Ier

Mission de l'école.

Art. 1er. — L'école supérieure de métrologie forme les inspecteurs et les ingénieurs du service des instruments de mesure dans les conditions fixées par le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure.

L'enseignement de l'école porte sur:

1° La construction, la vérification et l'utilisation de tous les instruments de mesure auxquels s'appliquent la loi du 4 juillet 1837 sur le système métrique décimal, la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, le décret du 26 juillet 1919 et les textes pris pour leur application;

2° Le rappel et l'extension des connaissances théoriques nécessaires aux élèves, notamment en mathématiques, mécanique et physique;

3° L'acquisition des connaissances juridiques utiles à l'exercice des fonctions administratives et répressives des agents du service des instruments de mesure;

4° L'étude des textes réglementaires que les fonctionnaires du service de mesure sont chargés d'appliquer.

Il se complète, s'il y a lieu, par des conférences sur des sujets d'ordre juridique, technique ou économique intéressant l'exercice de la fonction.

Art. 2. — L'école supérieure de métrologie est dirigée par un ingénieur en chef des instruments de mesure qui a le titre de directeur de l'école.

Le directeur est assisté par un ingénieur des instruments de mesure qui a le titre de sous-directeur de l'école et par un conseil de perfectionnement.

TITRE II

Conseil de perfectionnement.

Art. 3. — La composition et le fonctionnement du conseil de perfectionnement sont fixés et ses membres sont nommés par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 4. — Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, déléguer une partie de ses pouvoirs à une section permanente dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la production industrielle.

Art. 5. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président.

La section permanente se réunit aussi souvent que cela est nécessaire sur la convocation de son président.

Le conseil et la section ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins de leurs membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement donne son avis:

1° Sur les crédits nécessaires à la bonne marche des différents degrés d'enseignement;

2° Sur les programmes des concours d'admission;

3° Sur les programmes et l'organisation générale de l'enseignement, sur la création, la transformation ou la suppression de cours ou de stages;

4° Sur le règlement de l'école;

5° Sur les effectifs du personnel enseignant;

6° Sur la désignation des professeurs, sur le maintien ou la suppression de leur mandat;

7° Sur les aménagements et travaux à exécuter dans les locaux réservés à l'école;

8° D'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la production industrielle, ou par le directeur de l'école.

Le conseil de perfectionnement peut, en outre, faire toutes suggestions concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement, l'entretien et l'aménagement des laboratoires et des collections, et d'une façon générale, le fonctionnement de l'école.

TITRE III

Personnel. — Administration

Art. 7. — Le personnel de l'école est nommé par arrêté du ministre de la production industrielle.

Il comprend:

1° Un directeur;

2° Un sous-directeur;

3° Des professeurs chargés de cours, nommés pour des périodes de deux ans renouvelables;

4° Des répétiteurs nommés dans les mêmes conditions que les professeurs;

5° Des chefs de travaux chargés, sous la direction des professeurs, des manipulations des élèves et de l'exécution des expériences de cours.

Art. 8. — Les fonctionnaires du service des instruments de mesure affectés à l'école à titre d'occupation principale ou accessoire continuent à faire partie de leur corps et restent régis par leur statut. Ils reçoivent les traitements et indemnités afférents à leurs grades.

Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la production industrielle, fixera, pour chaque catégorie de personnel le taux et les conditions d'attribution des indemnités que pourra recevoir le personnel de l'école.

Art. 10. — Le directeur de l'école a autorité sur tout le personnel de l'école. Il représente l'école dans toutes les relations extérieures.

Art. 11. — Un arrêté ministériel fixera le règlement intérieur de l'école sur la proposition du directeur, après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE IV

Enseignement.

Art. 12. — L'enseignement comprend deux degrés:

Le premier degré pour les inspecteurs stagiaires;

Le deuxième degré pour les ingénieurs élèves.

Art. 13. — La durée des études est fixée à un an pour chaque degré.

Art. 14. — Les programmes des cours et les coefficients affectés aux notes obtenues aux travaux et examens sont fixés avant chaque session, par arrêté du ministre de la production industrielle après avis du conseil de perfectionnement.

TITRE V

Des élèves.

Art. 15. — L'école reçoit:

1° Les inspecteurs stagiaires;
2° Les ingénieurs élèves;
3° Des auditeurs libres.

Art. 16. — Les inspecteurs stagiaires et les ingénieurs élèves sont admis à l'école dans les conditions fixées par les articles 5 et 9 du décret n° 46-945 du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure. Ils n'ont à payer aucun droit de scolarité.

Ils reçoivent le traitement afférent à leur grade et des indemnités pour leurs voyages d'instruction.

Art. 17. — Un décret contresigné par le ministre de la production industrielle et le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles des auditeurs libres pourront être admis à suivre une partie de l'enseignement de l'école ainsi que le montant et les modalités de versement du droit de scolarité que ces auditeurs libres devront acquitter.

TITRE VI

Sanction des études.

Art. 18. — Les études sont sanctionnées, pour les inspecteurs stagiaires et les ingénieurs élèves, par les examens prévus aux articles 6 et 10 du décret n° 46-945 du 7 mai 1946. Les notes obtenues sont affectées des coefficients fixés par l'arrêté prévu à l'article 14 du présent décret.

Le classement final est arrêté par le conseil de perfectionnement compte tenu des notes obtenues au cours des études.

Art. 19. — La moyenne générale minimum nécessaire pour être considérée comme ayant suivi avec succès les cours de l'école supérieure de métrologie est fixée à 13 sur 20.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 21. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Décret n° 46-948 du 7 mai 1946 relatif au tarif des redevances pour travaux supplémentaires effectués par les agents du service des instruments de mesure.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure,

Décrète:

Art. 1er. — Les redevances, prévues par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936, sont perçues dans les cas suivants:

1° Etudes en vue de l'approbation des modèles et vérification primitive d'instruments neufs ou rajustés effectuées hors du bureau;

2° Plombages de caisses d'instruments destinés à l'exportation effectués hors du bureau;

3° Mises sous scellés d'instruments de mesure effectuées hors du bureau à la demande des assujettis;

4° Contrôles faits hors du bureau et en dehors des tournées normales par suite de circonstances imputables à l'assujetti;

5° Travaux non obligatoires de jaugeage et d'étalonnage.

Les redevances fixées par le présent décret ne s'appliquent pas aux instruments de mesure détenus par les réseaux des chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local accordant sur l'étendue du réseau des facilités de circulation aux agents du service des instruments de mesure.

Art. 2. — Le tarif des redevances est fixé de la manière suivante:

1° *Etudes pour l'approbation des modèles, vérification d'appareils admis, plombages pour l'exportation, mises sous scellés.*

a) Redevance kilométrique: 5 F par kilomètre de distance au bureau, tant pour l'aller que pour le retour, avec un minimum de 30 F;

b) Redevance horaire: 50 F par demi-heure ou fraction de demi-heure.

L'ensemble des deux éléments *a* et *b* ne pourra dépasser 150 F par instrument pour les appareils vus au lieu d'emlpoi après rajustement ou sur demande et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la production industrielle.

2° *Jaugeages.*

a) Redevance kilométrique: comme pour les vérifications;

b) Redevance forfaitaire déterminée par le tarif annexé au présent décret.

Pour les opérations de jaugeage non prévues à ce tarif, redevance horaire: 100 F.

3° *Etalonnages de précision et études spéciales.*

a) Redevance kilométrique: comme pour les vérifications;

b) Redevance horaire: 150 F par heure ou fraction d'heure.

Art. 3. — Les redevances donneront lieu mensuellement à l'établissement par le préfet de titres de perception qui seront transmis au trésorier payeur général. En cas de difficultés, le recouvrement des redevances est effectué conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1942.

Art. 4. — Lorsque, un mois après la mise en recouvrement d'un titre de perception de redevances, le redevable n'a pas acquitté lesdites redevances, le trésorier payeur général avise l'agent intéressé du service des instruments de mesure et cet agent doit alors surseoir à toute opération prévue par l'article 1er du présent décret.

Les opérations ne pourront être reprises qu'après présentation à l'agent du service des instruments de mesure de la quittance constatant le versement des redevances dont le non-payement a provoqué la suspension des opérations.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret, qu'abrogent toutes dispositions contraires, sont applicables à compter du 1er mai 1946.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Tarif des redevances dues à l'Etat à l'occasion des jaugeages.

CHAPITRE Ier

JAUGEAGE PAR TRANSVASEMENT

§ 1er. — JAUGES ÉTALONS

Volume du récipient.	Tarif.
Jusqu'à 20 l inclus	75 F.
De 20 l à 100 l inclus	150
De 100 l à 1 000 l inclus	300
Au-dessus de 1 000 l, par 1 000 l ou fraction de 1 000 l	100 en sus.

§ 2. — RÉCIPIENTS-MESURES

(Citernes, camions-citernes, wagons, chalands, etc.)

A. — *Tarif de base.*

Volume total du récipient-mesure.	Tarif.
Pour les 1 000 premiers litres	200 F.
Par 500 l ou fraction de 500 l en sus	20

B. — *Majorations à appliquer au tarif de base.*

1° Pour récipients-mesures compartimentés:

Pour deux compartiments: 20 p. 100.

Au-dessus de deux compartiments, pour chaque compartiment en plus: 10 p. 100;

2° Suivant la capacité de la jauge utilisée et pour les récipients dont la capacité est supérieure ou égale à 1 000 l.

Jauge utilisée.	Majoration.
500 l	10 p. 100.
200 l	20 —
100 l	40 —
50 l	70 —

3° Pour échelles volumétriques doubles (plein et creux): 10 p. 100.

C. — *Réduction.*

Lorsque le demandeur possède une installation de jaugeage agréée par le service des instruments de mesure, le montant total de la redevance est réduit de 20 p. 100.

§ 3. — Les caractéristiques de la jauge étalon ou du récipient-mesure, ainsi que les résultats de l'opération, sont consignés sur un « certificat de jaugeage » établi sur calque ou en deux exemplaires et visé par le service des instruments de mesure.

CHAPITRE II

JAUGEAGE PAR CALCUL

§ 1er. — PRISES DE COTES ET CALCUL

A. — *Tarif de base.*

Volume du compartiment.	Tarif.
—	—
Jusqu'à...... 10 m³ inclus..........	500 F.
De 10 à 20 m³ inclus..........	600
De 20 à 50 m³ inclus..........	800
De 50 à 100 m³ inclus..........	1.000
De 100 à 200 m³ inclus..........	1.300
De 200 à 500 m³ inclus..........	1.600
De 500 à 1.000 m³ inclus..........	2.000
De 1.000 à 2.000 m³ inclus..........	2.400
De 2.000 à 5.000 m³ inclus..........	3.200
Au-dessus de 5.000 m³ inclus.......	4.000

B. — *Majorations à appliquer au tarif de base.*

1° Pour corps intérieurs dont le volume est à déduire: 10 à 30 p. 100 suivant le nombre et la conformation des volumes à déduire.

2° Pour « formes » non géométriques: 100 à 300 p. 100 suivant l'étendue ou la complexité des formes.

3° Pour calcul des échelles centimétriques ou volumétriques à la demande des détenteurs:

1 F par degré d'échelle, dans les parties droites ou vides.

2,50 F par degré d'échelle, dans les parties courbes ou contenant des volumes intérieurs à déduire (cas général des citernes de chalands).

7,50 F par degré d'échelle, quand le réservoir est couché sur une génératrice horizontale.

10 F quand il s'agit d'un réservoir de forme irrégulière ou dont une génératrice est inclinée sur l'horizontale.

C. — *Réduction à appliquer au tarif de base pour récipients identiques.*

Lorsque plusieurs bacs, citernes, compartiments, etc., jaugés au cours d'une même opération, peuvent être assimilés les uns aux autres et faire l'objet d'un certificat ou d'un barème de jaugeage unique, un seul donne lieu à l'application du plein tarif. Pour chacun des autres, la redevance est réduite de moitié.

§ 2. — Le certificat de jaugeage est établi dans les conditions définies au chapitre 1er, paragraphe 3.

Vu pour être annexé au décret du 7 mai 1946 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents du service des instruments de mesure.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de la Société anonyme des usines Renault;

Vu le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant réglementation d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et des comités d'entreprises de la régie, et notamment de l'article 3 de ce décret;

Vu l'arrêté du 6 juin 1945 portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil d'administration de la régie nationale des usines Renault:

A titre de représentant du ministre de l'économie nationale.

M. Berge (Louis-Henri), secrétaire général pour les affaires économiques, en remplacement de M. Tournier (Jacques).

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

MARCEL PAUL.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1946: page 3431, 1re colonne, paragraphe 1er, au lieu de: « Saviski », lire: « Mme Savisky »; 2e colonne, arrêté du 19 avril 1946 portant titularisation des auxiliaires temporaires de bureau et de service du service de la propriété industrielle du ministère de la production industrielle, ajouter à la 7e ligne, après les mots « dans les cadres complémentaires de bureau ou de service », la mention « des services extérieurs »; paragraphe I, 3e alinéa, au lieu de: « Mme Fallet (Yvonne) », lire: « Mme Farlet (Yvonne) ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 mai 1946 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2600 du 2 novembre 1945 tendant à mettre, à titre provisoire, à la disposition des administrations publiques un contingent de croix de la Légion d'honneur;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 mars 1946 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur;

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 25 décembre 1945:

MM.

Valensi (Christian), maître des requêtes au conseil d'Etat; 19 ans et 8 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels: a rendu aux Etats-Unis les services les plus éminents à la marine marchande et dans l'exécution du plan d'importations.

Guena (Charles), capitaine au long cours; 17 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels: a rallié la France libre avec son bateau dès juin 1940; depuis lors, a rempli avec une rare compétence et un dévouement remarquable les fonctions de chef d'armement et d'inspecteur de la navigation à la marine marchande française libre à Londres.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Décret du 7 mai 1946 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-2600 du 2 novembre 1945 tendant à mettre à titre provisoire, à la disposition des administrations publiques, un contingent de croix de la Légion d'honneur;

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 26 mars et 30 avril 1946 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 25 décembre 1945:

Au grade d'officier.

MM.

Anduze-Paris (Gustave), secrétaire général à la marine marchande. Chevalier du 28 juillet 1921.

Le Capon (Jules), directeur des gens de mer. Chevalier du 23 juillet 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Smeyers (Charles), ancien directeur des services de la marine marchande en Grande-Bretagne; 29 ans et 2 mois de services civils et militaires.

Bouchaud (Henri), capitaine au long cours; 22 ans et 4 mois de services civils et militaires.

Guillou (Jean), capitaine au long cours; 21 ans et 2 mois de services civils et militaires.

Bouis (Georges), capitaine de la marine marchande; 32 ans et 9 mois de services civils et militaires.

Herpin (Marcel), capitaine de la marine marchande; 20 ans et 1 mois de services civils et militaires.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 46-950 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu la loi n° 45-515 du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux et, notamment, son article 6 et son article 15 ainsi conçu :

« En vue de l'application de la présente loi et avant l'expiration du délai prévu à l'article 12, il devra être procédé à la réorganisation des services. Ces mesures seront prises soit par chacun des ministres intéressé, soit sur leur proposition, soit par règlement d'administration publique si cette réorganisation nécessite une modification des dispositions législatives antérieures » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les services de l'urbanisme et de l'habitation fonctionnent :

D'une part, dans le cadre de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

D'autre part, dans le cadre départemental.

Art. 2. — Les emplois d'urbanistes en chef existant à la date du 26 mars 1946 et correspondant aux crédits inscrits au budget sont rattachés à l'administration centrale.

A ces urbanistes en chef peut être confiée l'étude de questions d'ordre général ou particulier intéressant soit l'ensemble, soit seulement certaines parties du territoire.

Art. 3. — Dans le cadre départemental, le service de l'urbanisme et de l'habitation est dirigé par un inspecteur ou un inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation.

Ces fonctionnaires exercent les fonctions qui étaient antérieurement dévolues respectivement aux inspecteurs généraux de l'urbanisme et de l'habitation et aux chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme peut confier à un urbaniste en chef le règlement de questions d'intérêt général.

Art. 4. — Les attributions dévolues par les articles 53 et 54 de la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943 à l'inspecteur général de l'urbanisme et de l'habitation de la région pairsienne et au chef du service technique de l'aménagement de la région parisienne sont exercées par un chef de service de l'administration centrale de l'urbanisme et de l'habitation.

Les inspecteurs chargés de la direction des services de l'urbanisme et de l'habitation de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, pour la totalité du territoire de ces départements, l'inspecteur chargé de la direction du service de l'urbanisme et de l'habitation de l'Oise, pour les communes appartenant aux cantons de Creil, Neuilly-en-Thelle, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudouin ; enfin, pour la totalité du territoire du département de la Seine, les fonctionnaires compétents de la préfecture de la Seine, exercent les attributions qui étaient antérieurement dévolues aux chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 5. — En conséquence des mesures édictées aux articles qui précèdent, les effectifs des fonctionnaires techniques des services de l'urbanisme et de l'habitation sont fixés ainsi qu'il suit :

Urbanistes en chef	14
Inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	70
Inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	30
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe	20
Inspecteurs adjoints de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe	12

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de vacances de chaires à l'école d'application du service de santé militaire à Paris.

Les chaires de :

Bactériologie et épidémiologie militaire ;

Hygiène militaire ;

Psychiatrie, médecine légale, sélection et expertises médico-militaires ;

Chirurgie de guerre, appareillage et orthopédie ;

Médecine opératoire et thérapeutique chirurgicale ;

Chirurgie spéciale ;

Chimie appliquée à la biologie et aux expertises de l'armée,

seront vacantes à la date du 1er mai 1946 à l'école d'application du service de santé militaire à Paris.

Il sera procédé à la nomination des titulaires, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 10 février 1920 concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire, modifié notamment par les décrets des 25 janvier et 11 février 1932.

Les demandes des candidats, revêtues des avis détaillés des autorités hiérarchiques devront parvenir au ministère des armées (direction générale du service de santé, 1er bureau) le 1er juillet 1946 au plus tard.

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un état des services, en triple exemplaire ;

2° D'un exposé dactylographié, en triple exemplaire, des titres et services que le candidat peut faire valoir, et rédigé dans l'ordre suivant :

a) Services militaires (éventuellement, services civils), affectations successives, emplois tenus, etc. ;

b) Titres scientifiques, universitaires, titres et références hospitaliers ;

c) Liste, établie par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques avec, le cas échéant, résumé succinct) ;

d) Récompenses obtenues pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission (école nationale d'horticulture de Versailles).

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école nationale d'horticulture en 1946, primitivement prévues pour les 25, 26 et 27 juin 1946, sont reportées aux 4, 5 et 6 juillet 1946.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de coupe et de couture à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

La date du 6 mai 1946 prévue pour le concours ouvert pour le recrutement d'un professeur de coupe et couture à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes, dont avis a été publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1946, est reportée au lundi 13 mai 1946.

Ministère de la production industrielle.

Décision n° I-115, du 3 mai 1946, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels.

(Vente de divers objets en cuir non soumis aux prohibitions ou restrictions d'emploi de la décision I-67.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels et la réglementation provisoirement en vigueur par ladite ordonnance ;

Vu la décision I-67 du 7 mars 1944, dite Code du cuir, et spécialement l'article 46 ;

Vu la décision I-100 du 22 octobre 1945,

Décide :

Art. 1er. — Lorsque, conformément aux dispositions de la décision I-100, le répartiteur aura autorisé la fabrication d'objets non conformes aux prescriptions de l'article 46 de la décision I-67, cette autorisation emportera liberté de vente et il sera, par voie de conséquence, dérogé à l'article 46 de la décision I-67, *in fine*, ainsi rédigé : « La vente d'articles non conformes aux prescriptions de fabrication susindiquées est interdite ».

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries directeur des textiles et des cuirs,

J.-H. DO.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

Tirages financiers

SOCIÉTÉ RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 56018.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.
Tirage au sort du 3 mai 1946.

Liste des obligations sorties au tirage et constituant le solde de la 16e tranche à amortir.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

341	= 1	13.621	= 1
346 à 350	= 5	13.623 et 13.624	= 2
671 et 672	= 2	13.626	= 1
674 à 680	= 7	13.628 à 13.630	= 3
1.391 à 1.394	= 4	14.005	= 1
1.398 et 1.399	= 2	14.008 à 14.010	= 3
1.521 et 1.522	= 2	14.391 à 14.400	= 10
1.529 et 1.530	= 2	14.671 à 14.676	= 6
2.001 à 2.010	= 10	14.961 à 14.966	= 6
2.101 à 2.110	= 10	14.969 et 14.970	= 2
2.771 à 2.776	= 6	14.981 à 14.987	= 7
2.863 à 2.865	= 3	15.411 à 15.420	= 10
2.868 et 2.869	= 2	15.611 à 15.620	= 10
3.031 et 3.032	= 2	15.891 à 15.900	= 10
3.038 à 3.040	= 3	16.161 à 16.170	= 10
3.654	= 1	16.371 à 16.380	= 10
3.660	= 1	16.679 et 16.680	= 2
3.671 à 3.679	= 9	16.741 à 16.750	= 10
4.012 à 4.020	= 9	16.811 et 16.812	= 2
4.201 à 4.208	= 8	16.815 à 16.818	= 4
4.271 à 4.280	= 10	17.081 à 17.090	= 10
4.981	= 1	18.051 à 18.060	= 10
5.319 et 5.320	= 2	18.354 et 18.355	= 2
5.611 à 5.620	= 10	18.358 à 18.360	= 3
5.904 à 5.910	= 7	18.721 et 18.722	= 2
7.671 à 7.677	= 7	18.725 à 18.730	= 6
7.689	= 1	19.851 à 19.860	= 10
8.030	= 1	20.071 et 20.072	= 2
9.616	= 1	20.078	= 1
9.619	= 1	20.461 à 20.470	= 10
9.681 à 9.690	= 10	20.471 à 20.480	= 10
9.746 à 9.750	= 5	20.541 à 20.550	= 10
10.066 à 10.070	= 5	20.805 à 20.810	= 6
10.161 à 10.170	= 10	20.831 à 20.840	= 10
10.261 à 10.268	= 8	20.851 à 20.860	= 10
10.643	= 1	21.191 à 21.200	= 10
10.645 à 10.650	= 6	21.771 à 21.780	= 10
11.561 à 11.564	= 4	22.051 à 22.060	= 10
12.201 à 12.210	= 10	22.304 et 22.305	= 2
12.371 à 12.380	= 10	23.021 à 23.027	= 7
12.421 à 12.427	= 7	23.030	= 1
12.430	= 1	23.225	= 1
12.601	= 1	23.230	= 1
12.603	= 1	23.281 à 23.290	= 10
12.606 à 12.610	= 5	24.081 à 24.085	= 5
13.051 à 13.060	= 10	24.771 à 24.775	= 5
13.101 à 13.109	= 9	24.851 à 24.860	= 10
13.124 à 13.128	= 5	24.951 à 24.960	= 10

La présente liste porte à 9.310 le nombre des obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 15.690 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1946, aux caisses des établissements suivants et leurs agences:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris.

(Le tableau d'amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1930 a été publié en temps utile et reproduit pour mémoire au *Journal officiel* du 15 avril 1945.)

Liste des titres sortis au précédent tirage et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 2 *mai* 1945.

Remboursement 1er juin 1945.

4.451	4.452	4.453	4.454	4.455	4.456	4.457
4.458	4.459	4.460	7.183	7.184	7.185	7.186
7.187	7.188	7.189	12.581	17.171	17.172	17.173
17.174	17.175	17.176	17.177	17.178	17.179	20.081
21.702	21.703					

La Courneuve, le 6 mai 1946

MAISON DU NOTARIAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
31 RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Obligations 4 0/0 1932.

Liste des obligations sorties au 9e tirage du 29 avril 1946.

8	16	19	58	64	66	73
118	153	171	182	208	223	226
259	260	290	294	298	304	312
320	334	342	350	365	367	374
428	431	494	521	564	581	582
601	602	612	666	697	737	780
793	817	839	850	889	904	921
1.029	1.085	1.109	1.177	1.220	1.232	1.256
1.286	1.299	1.317	1.326	1.350	1.374	1.406
1.419	1.433	1.449	1.488	1.506	1.557	1.584
1.596	1.602	1.625	1.631	1.656	1.668	1.733
1.739	1.755	1.773	1.812	1.822	1.831	1.916
1.941	1.943	1.944	1.956	1.957	1.971	1.984
1.991	1.994	2.020	2.040	2.127	2.133	2.180
2.235	2.287	2.349	2.403	2.414	2.430	2.485
2.538	2.571	2.578	2.589	2.609	2.660	2.665
2.713	2.808	2.820	2.833	2.845	2.849	2.851
2.866	2.884	2.897	2.929	2.939	2.949	2.958
2.971	2.985	3.016	3.097	3.102	3.132	3.138
3.181	3.216	3.234	3.266	3.347	3.390	3.404
3.428	3.470	3.527	3.531	3.532	3.550	3.557
3.558	3.566	3.567	3.574	3.594	3.598	3.660
3.704	3.724	3.732	3.733	3.780	3.792	3.796
3.800	3.819	3.887	3.920	3.929	3.945	3.950
4.001	4.016	4.020	4.031	4.056	4.079	4.113
4.131	4.158	4.194	4.197	4.210	4.220	4.225
4.226	4.227	4.258	4.259	4.271	4.275	4.343
4.349	4.383	4.384	4.393	4.396	4.397	4.403
4.413	4.422	4.436	4.444	4.450	4.451	4.472
4.494	4.540	4.550	4.552	4.567	4.598	4.609
4.624	4.630	4.646	4.660	4.717	4.732	4.740
4.750	4.767	4.768	4.776	4.844	4.848	4.865
4.868	4.869	4.887	4.899	4.907	4.928	4.953
4.989	5.021	5.027	5.052	5.064	5.070	5.127
5.177	5.182	5.192	5.327	5.459	5.482	5.508
5.562	5.574	5.592	5.600	5.615	5.617	5.631
5.635	5.638	5.639	5.664	5.676	5.711	5.718
5.733	5.751	5.760	5.787	5.815	5.828	5.851
5.854	5.935	5.912	5.951	5.957	5.970	5.973
5.981	6.060	6.067	6.076	6.115	6.126	6.131
6.181	6.210	6.227	6.280	6.287	6.289	6.297
6.350	6.366	6.382	6.386	6.428	6.442	6.454
6.458	6.463	6.485	6.499	6.518	6.561	6.596
6.607	6.630	6.679	6.701	6.703	6.749	6.759
6.816	6.844	6.882	6.886	6.932	7.054	7.081
7.098	7.109	7.110	7.187	7.213	7.215	7.233
7.309	7.315	7.331	7.352	7.429	7.447	7.486
7.508	7.512	7.515	7.530	7.535	7.544	7.547
7.549	7.559	7.562	7.569	7.575	7.612	7.625
7.628	7.631	7.632	7.638	7.690	7.713	7.741
7.765	7.781	7.787	7.798	7.831	7.836	7.848
7.852	7.874	7.875	7.886	7.888	7.974	7.997
8.031	8.085	8.112	8.147	8.155	8.182	8.242
8.257	8.263	8.265	8.292	8.296	8.305	8.332
8.481	8.483	8.515	8.525	8.526	8.534	8.586
8.668	8.702	8.717	8.772	8.795	8.807	8.862
8.875	8.920	8.936	8.942	8.962	8.971	8.997
9.016	9.027	9.048	9.073	9.079	9.086	9.087
9.100	9.103	9.147	9.191	9.199	9.212	9.260
9.275	9.318	9.336	9.383	9.431	9.437	9.504
9.509	9.523	9.549	9.570	9.580	9.618	9.624
9.633	9.638	9.675	9.684	9.708	9.743	9.759
9.762	9.775	9.776	9.778	9.802	9.867	9.903
9.969	9.985	9.995	9.998	10.023	10.082	10.139
10.144	10.148	10.162	10.178	10.210	10.217	10.232
10.236	10.267	10.281	10.287	10.296	10.311	10.337
10.355	10.385	10.406	10.421	10.482	10.486	10.517
10.540	10.581	10.590	10.637	10.651	10.661	10.683
10.705	10.714	10.735	10.766	10.776	10.786	10.804
10.812	10.834	10.848	10.871	10.890	10.906	10.915
10.930	10.936	10.939	10.956	10.976	11.000	11.004
11.011	11.013	11.053	11.073	11.080	11.116	11.142
11.189	11.199	11.224	11.239	11.240	11.287	11.364
11.393	11.398	11.399	11.418	11.428	11.429	11.431
11.480	11.515	11.548	11.578	11.625	11.660	11.670
11.685	11.725	11.737	11.775	11.798	11.812	11.814
11.822	11.823	11.824	11.843	11.865	11.893	11.894
11.905	11.908	11.915	11.920	11.927	11.931	11.944
11.947	11.982	11.997	12.024	12.028	12.056	12.058
12.076	12.082	12.105	12.107	12.126	12.129	12.149
12.162	12.174	12.178	12.187	12.200	12.210	12.235
12.262	12.285	12.306	12.337	12.341	12.348	12.350
12.352	12.424	12.429	12.482	12.483	12.496	12.537
12.564	12.591	12.608	12.636	12.655	12.729	12.759
12.777	12.793	12.818	12.827	12.828	12.832	12.841
12.861	12.918	12.922	12.923	12.925		

Ces obligations sont remboursables au pair à compter du 31 mai 1946, au siège de la société.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

Huitième tirage du 27 *mars* 1945.

21	69	145	167	184	186	209
213	220	257	286	301	323	395
401	410	417	423	424	429	430
437	438	455	501	531	541	566
568	587	605	607	755	772	797
805	897	956	959	962	965	991

1.002	1.009	1.047	1.052	1.075	1.128	1.129
1.172	1.182	1.183	1.189	1.190	1.191	1.267
1.275	1.316	1.339	1.491	1.502	1.535	1.581
1.618	1.646	1.666	1.678	1.697	1.722	1.728
1.775	1.804	1.829	1.848	1.861	1.866	1.877
1.896	1.936	1.940	1.965	2.039	2.061	2.072
2.095	2.096	2.123	2.145	2.203	2.206	2.220
2.228	2.255	2.257	2.258	2.309	2.343	2.437
2.444	2.460	2.481	2.483	2.490	2.513	2.518
2.563	2.581	2.599	2.617	2.619	2.640	2.682
2.686	2.695	2.752	2.768	2.797	2.816	2.874
2.900	2.960	2.981	3.004	3.013	3.022	3.036
3.058	3.119	3.194	3.227	3.246	3.257	3.261
3.409	3.418	3.444	3.447	3.459	3.543	3.547
3.553	3.614	3.634	3.643	3.655	3.661	3.697
3.700	3.809	3.880	3.948	3.958	3.974	3.980
4.018	4.138	4.555	4.571	4.577	4.591	4.606
4.612	4.645	4.656	4.731	4.752	4.777	5.067
5.080	5.107	5.119	5.133	5.146	5.148	5.173
5.174	5.179	5.189	5.191	5.227	5.231	5.242
5.285	5.301	5.357	5.405	5.440	5.519	5.530
5.569	5.572	5.584	5.590	5.614	5.659	5.690
5.703	5.728	5.757	5.835	5.876	5.939	5.953
5.988	6.012	6.015	6.016	6.048	6.050	6.121
6.130	6.142	6.158	6.174	6.224	6.236	6.272
6.285	6.302	6.323	6.413	6.415	6.436	6.477
6.480	6.492	6.562	6.563	6.577	6.595	6.599
6.601	6.603	6.608	6.614	6.646	6.653	6.654
6.675	6.678	6.733	6.744	6.763	6.769	6.786
6.787	6.792	6.810	6.811	6.835	6.836	6.839
6.883	6.889	6.923	7.026	7.027	7.039	7.050
7.068	7.070	7.175	7.236	7.256	7.279	7.282
7.288	7.291	7.298	7.305	7.337	7.338	7.391
7.451	7.456	7.458	7.491	7.493	7.500	7.517
7.536	7.565	7.609	7.616	7.620	7.639	7.678
7.683	7.689	7.719	7.725	7.728	7.745	7.746
7.748	7.753	7.758	7.762	7.767	7.770	7.775
7.800	7.811	7.856	7.859	7.871	7.879	7.908
7.930	7.931	7.946	8.015	8.050	8.053	8.071
8.091	8.114	8.169	8.177	8.193	8.224	8.234
8.294	8.307	8.317	8.342	8.346	8.360	8.379
8.405	8.420	8.428	8.464	8.539	8.555	8.562
8.618	8.643	8.645	8.658	8.660	8.663	8.776
8.824	8.869	8.884	8.896	8.908	8.915	8.947
8.992	9.062	9.116	9.132	9.195	9.204	9.276
9.277	9.448	9.547	9.558	9.653	9.713	9.722
9.729	9.734	9.755	9.756	9.766	9.777	9.786
9.819	10.851	10.853	10.869	12.674	12.711	12.716
12.776	12.820	12.909	12.911	12.924	12.926	

Septième tirage du 21 mars 1944.

4	17	124	129	165	183	283
297	387	459	462	480	493	536
561	590	618	633	640	646	651
654	657	672	673	692	751	766
849	872	976	982	1.028	1.077	1.135
1.170	1.171	1.215	1.235	1.253	1.297	1.471
1.489	1.494	1.503	1.534	1.545	1.549	1.585
1.630	1.674	1.690	1.712	1.723	1.727	1.786
1.858	1.867	1.875	1.901	1.974	1.978	2.043
2.140	2.207	2.296	2.366	2.381	2.419	2.445
2.452	2.458	2.480	2.514	2.520	2.561	2.712
2.813	2.819	2.842	3.024	3.218	3.224	3.494
3.810	3.842	3.868	3.873	3.895	3.972	4.013
4.536	4.542	4.560	4.564	4.574	4.596	4.603
4.633	4.663	4.681	4.696	4.709	4.726	4.749
4.758	4.760	5.037	5.082	5.092	5.100	5.147
5.219	5.223	5.244	5.269	5.273	5.281	5.288
5.300	5.303	5.304	5.413	5.421	5.449	5.502
5.528	5.568	5.591	5.508	5.618	5.627	5.677
5.708	5.743	5.746	5.763	5.768	5.794	5.827
5.850	5.852	5.944	5.948	5.950	5.961	6.037
6.068	6.083	6.106	6.110	6.147	6.242	6.256
6.262	6.315	6.353	6.373	6.375	6.379	6.401
6.435	6.471	6.478	6.481	6.491	6.571	6.737
6.739	6.831	6.843	6.859	6.865	6.884	6.951
6.962	7.065	7.074	7.103	7.124	7.141	7.142
7.152	7.174	7.185	7.201	7.203	7.222	7.295
7.312	7.333	7.348	7.350	7.359	7.373	7.403
7.432	7.433	7.461	7.468	7.496	7.498	7.557
7.564	7.596	7.686	7.712	7.720	7.885	7.892
7.923	8.029	8.051	8.371	8.409	8.687	8.871
8.872	8.876	8.929	8.938	8.981	8.989	8.990
9.121	9.266	9.271	9.302	9.564	9.605	9.612
9.622	9.628	9.639	9.748	9.779	9.791	12.689
12.698	12.787	12.837	12.838	12.846	12.849	

Sixième tirage du 15 mars 1943.

57	108	399	427	492	551	665
750	767	875	1.087	1.237	1.309	1.370
1.413	1.451	1.616	1.782	1.785	1.863	1.906
2.033	2.045	2.056	2.066	2.134	2.225	2.373
2.377	2.442	2.519	2.668	2.701	2.718	2.754
2.854	2.982	3.103	3.107	3.131	3.139	3.174
3.179	3.491	3.498	3.517	3.528	3.533	3.542
3.805	3.894	3.946	3.966	4.545	4.597	4.642
4.647	4.657	4.761	5.038	5.078	5.086	5.110
5.117	5.134	5.211	5.212	5.272	5.276	5.293
5.375	5.500	5.548	5.560	5.604	5.734	5.744

5.781	5.837	5.901	5.985	6.047	6.082	6.109
6.127	6.273	6.365	6.457	6.489	6.570	6.747
6.766	6.838	7.207	7.272	7.308	7.356	7.400
7.595	7.887	7.937	8.187	8.311	8.455	8.559
8.596	8.627	8.646	8.781	8.928	9.006	9.198
9.738	9.740	9.772	9.820	12.739	12.815	12.816
12.877						

Cinquième tirage du 25 mars 1942.

29	341	383	432	447	453	476
643	678	758	763	960	1.033	1.034
1.095	1.105	1.176	1.212	1.216	1.258	1.470
1.764	1.767	1.789	1.792	1.797	2.030	2.038
2.104	2.242	2.371	2.402	2.416	2.428	2.440
2.457	2.467	2.512	2.622	2.659	2.818	3.398
3.852	3.862	3.986	3.990	4.017	4.691	4.699
4.711	5.045	5.079	5.098	5.105	5.111	5.114
5.124	5.139	5.153	5.167	5.168	5.468	5.507
5.629	5.654	5.673	5.680	5.866	5.952	6.078
6.128	6.138	6.361	6.402	6.764	7.024	7.131
7.322	7.399	7.465	7.525	7.739	7.744	8.789
8.865	8.916	8.930	8.948	9.203	9.267	9.288
9.719	9.750	9.783	12.751	12.756	12.778	12.782
12.858						

Quatrième tirage du 27 mars 1939.

983	1.260	1.612	1.819	1.998	2.013	2.424
3.399	3.896	4.679	4.698	5.108	5.660	5.675
5.689	6.105	6.192	7.659	8.719		

Troisième tirage du 21 mars 1938.

3.064	5.896	8.422

Deuxième tirage du 16 mars 1937.

53	241	360	588	1.239	1.440	1.781
3.901	4.556	4.616	4.617	4.703	6.407	8.175
12.845	12.862					

Premier tirage du 21 avril 1936.

251	554	1.131	1.619	2.383	2.811	2.826
3.133	3.536	3.546	3.900	3.902	4.618	4.700
4.706	5.498	5.741	6.118	6.212	6.420	7.172
8.045	12.859					

Société de G z et d'Electricité du Sud-Est

ANONYME AU CAPITAL DE 67.366.000 F

SIÈGE SOCIAL: 32, RUE VAUBAN, LYON

R. C.: Lyon, B 1754.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F

Premier remboursement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société de gaz et d'électricité du Sud-Est a procédé au rachat en Bourse des 190 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1946.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 juin 1945.*)

Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1946: page 3562, 2e colonne, Obligations 5 p. 100 1933-1934 restant à rembourser, coupures de 5.000 , 4e ligne, au lieu de: « 46.674 », lire: « 47.674 ».

Demandes de changement de nom

M. Fézoui (Mohand-Amziane), (dit Maurice Alain), né le 26 mars 1914 à Bougie (Constantine), de nationalité française, adjudant à la direction des transmissions de Strasbourg (Bas-Rhin), présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son identité d'origine le surnom sous lequel il est généralement connu, c'est-à-dire Allain (Maurice-Claude).

M. Lucien Lévy, négociant, né le 3 mars 1903, à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant 39, faubourg de Pierres, à Strasbourg (Bas-Rhin), adresse une demande au garde des sceaux en vue d'obtenir l'autorisation de changer son nom patronymique, et de s'appeler à l'avenir Lucien Plessis, nom sous lequel il était connu alors qu'il faisait partie de la résistance en Dordogne, secteur sud.

M. Jean-Raymond Paudrand, dessinateur en soieries, demeurant à Lyon, 37, rue Sainte-Hélène, né le 23 juillet 1913, à Lyon (1er), agissant tant pour lui-même que pour sa femme, née Félicie-Louise-Angèle Martin, le 24 mars 1912, à Danjoutin, territoire de Belfort, et ses enfants mineurs: Michèle, née le 27 août 1939 à Lyon (6e) et Jean-Raymond, né le 3 décembre 1940, à Lyon (6e), dépose une requête au garde des sceaux, en addition de nom, aux fins de s'appeler désormais Corsin-Baudrand.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Léon Guillaud, avoué à Vienne, 9, cours Wilson.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Vienne en date du 1er mars 1946, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Louise Roullet, veuve de M. Paul Pellet, demeurant à Vienne, 28, rue Poëte-Martial, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari, M. Paul Pellet, en son vivant boucher, demeurant à Vienne, 28, rue Poëte-Martial, décédé, en son domicile, le 3 décembre 1945, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été ordonné que cette demande serait rendue publique, conformément aux prescriptions légales.

Pour extrait:

Vienne, le 28 mars 1946.

Signé: GUILLAUD, avoué.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ISERE

Demande de Permis d'Exploitation d'Anthracite

AVIS

Par pétition du 25 mars 1946, la société Union minière alpine, dont le siège social est à Vichy, 12, palais du Commerce, sollicite un permis d'exploitation d'anthracite à l'intérieur d'un périmètre s'étendant sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Vaulx et de la Motte-d'Aveillans, et limité comme suit:

A l'Ouest: par le ruisseau de Vaulx.

Au Nord: par le chemin de Notre-Dame-de-Vaulx à Saint-Théoffrey, en partant du chemin qui va de Petitchet à Notre-Dame-de-Vaulx, jusqu'à la Croix de Berlioz.

A l'Est: par la crête de la montagne du Crey, à partir de la Croix de Berlioz jusqu'au sommet de la Combe Girarde, en suivant la limite des communes de Notre-Dame-de-Vaulx et de Saint-Théoffrey.

Au Sud: par la concession de la Motte-d'Aveillans. Cette limite part du point précité en trois lignes droites brisées se dirigeant la première sur Serre-Rousson, la seconde sur Serre-de-Lachaux, la troisième sur le confluent de la draye des Essards avec le ruisseau de Vaulx.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 104 hectares.

A la pétition est annexé un plan en triple exemplaire à l'échelle de 1/10.000e du périmètre du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête d'une durée d'un mois sera ouverte du 20 juin 1946 au 20 juillet 1946 inclus.

Pendant cette durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture (4e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles elle pourra donner lieu.

Le préfet du département de l'Isère,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 20 mai 1946 au 20 juillet 1946 inclus, dans les communes de Notre-Dame-de-Vaulx et de la Motte-d'Aveillans, ainsi qu'à Grenoble et à Vichy.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Grenoble, le 23 avril 1946.

Le préfet,
Signé: REYNIER.

AVIS DIVERS

Société Civile des Obligataires
DE LA
Compagnie du Chemin de Fer de Dourado (Brésil)
22, BOULEVARD DE COURCELLES, PARIS (17e).

Troisième convocation.

L'assemblée générale des porteurs d'obligations concordataires 5 p. 100, première hypothèque de la Compagnie du chemin de fer de Dourado (Brésil), qui avait été convoquée pour le 6 mai 1946, n'ayant pu délibérer, faute de quorum, sur les objets 2 et 3 de l'ordre du jour, le conseil d'administration de la société civile, en application de l'article 22 des statuts, convoque les obligataires à une nouvelle assemblée générale qui se tiendra le jeudi 16 mai 1946, à dix heures, salle des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris (9e), à l'effet de délibérer sur lesdits objets déjà indiqués dans les précédentes convocations, savoir :

a) Acceptation de l'offre d'achat des obligations et des actions attribuées à la société civile en exécution du concordat;

b) Pouvoirs à donner pour la réalisation de l'opération et le transfert des hypothèques grevant les lignes au profit de l'acheteur.

Pour être représentés à l'assemblée, les obligataires devront faire parvenir à la société civile ou à M. Paul Benoist, commissaire au concordat, 48, rue Monsieur-le-Prince, Paris, avant la réunion, leurs pouvoirs et une lettre d'immobilisation de leurs titres auprès de la banque, établissement de crédit, agent de change, etc... où ils sont déposés par application de l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Les intéressés pourront se procurer les formules nécessaires au siège de la société civile. Les numéros des titres devront être indiqués au verso de la lettre d'immobilisation.

Les porteurs désirant participer aux délibérations devront faire parvenir au siège de la société civile les récépissés de dépôt de leurs titres mentionnant les numéros. Il leur sera délivré une carte d'admission à l'assemblée.

Les porteurs des 1.083 obligations amorties en 1938 (titres portant le cachet : capital remboursé) sont invités à participer aux assemblées.

SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE
DU
Port et des Magasins Publics de Paris-Austerlitz
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.450.000 F
SIÈGE SOCIAL: 44, QUAI D'AUSTERLITZ, PARIS (13e).
Registre du commerce: Seine n° 40362.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionaires de la Société concessionnaire du port et des magasins publics de Paris-Austerlitz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 20 juin 1946, à onze heures, au siège social, 44, quai d'Austerlitz, à Paris (13e).

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les opération effectuées au cours de l'exercice 1945;
Rapports des commissaires;
Approbation du rapport du conseil d'administration, du bilan et des comptes; approbation des modifications apportées à l'établissement et à la présentation du bilan;
Fixation du dividende et du montant des jetons de présence;
Nomination d'un administrateur.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 10 actions.

Les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions au porteur, devront en faire le dépôt cinq jours francs avant la date de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 14 juin 1946, de préférence dans les caisses de la Banque de l'Union parisienne, 6, boulevard Haussmann, à Paris, ou dans les caisses de tous autres établissements de crédit de Paris ou de province.

Le conseil d'administration.

ETABLISSEMENTS ARBEL
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
R. C.: Paris n° 54996 A.

Avis aux obligataires.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0 1941 (9e série) qu'il sera procédé, le 9 mai 1946, en séance publique, à quatorze heures, au siège social de la société, 24, rue du Rocher, à Paris, au tirage de 140 obligations, 35 obligations ayant été rachetées en Bourse.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

31 janvier 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. CERCLE DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: grouper en son sein tous les jeunes Français et toutes les jeunes Françaises dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: mairie de Saint-Michel-en-l'Herm.

---

31 janvier 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. COMITÉ RÉPUBLICAIN. But: grouper tous les républicains laïques de Saint-Michel-en-l'Herm. Siège social: mairie de Saint-Michel-en-l'Herm.

---

13 février 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION DES CONCERTS DU CONSERVATOIRE DE ROUEN. But: développer par l'exécution de concerts, la connaissance et le goût de la musique, créer au sein des élèves du conservatoire de musique de Rouen, une profitable émulation. Siège social: conservatoire municipal de musique de Rouen, 12, rue Beffroy, Rouen.

---

19 février 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. LES FRANCS JOUTEURS CASSIDAINS. But: pratique des joutes. Siège: bar de la Réserve, avenue Victor-Hugo, Cassis.

---

21 février 1946. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'AUBERVILLIERS-LA COURNEUVE. But: destruction de gibiers. Siège social: 21, rue Chabrol, la Courneuve.

---

22 février 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. UNION SPORTIVE ÉGUILLENNE. But: développer le sport. Siège social: café Sport, à Eguilles.

---

25 février 1946. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BOURG-DE-PÉAGE. But: défense et représentation des intérêts généraux de la famille ouvrière. Siège social: 17, rue d'Estienne-Dorges, à Bourg-de-Péage.

---

6 mars 1946. Déclaration à la préfecture de Toulouse. MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE, ex-mouvement unis de résistance. But: grouper les Français qui veulent prolonger l'effort de la Résistance. Siège social: 2, rue Bayard, Toulouse.

---

18 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. COMITÉ DES FÊTES DU HAUT-BAYONNE. But: organisation d'une fête annuelle d'été dans le quartier du Haut-Bayonne, en vue d'une plus grande activité commerciale. Siège social: villa « Eguskian », chemin de Lestanquet, Bayonne.

---

18 mars 1946. Déclaration à la préfecture de la Drôme. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE DE PEYRINS. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Défense des propriétés et des récoltes. Siège social: hôtel de ville de Peyrins.

---

18 mars 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. AMICAL-CLUB DE VILLEQUIER-AUMONT. But: modification aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: mairie de Villequier-Aumont.

---

18 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU G. A. C. A.-5 (Groupe d'ambulances de corps d'armée n° 5). But: grouper le personnel ayant appartenu pendant la guerre 1939-1940 au G. A. C. A.-5 provoquer l'échange de services, etc., resserrer les liens de fraternité contractée pendant ladite guerre, maintenir l'esprit de camaraderie existant, étendre leurs relations et aider ceux de ses camarades qui seraient dans la gêne ou sans emploi. Siège social: café Rigal, « Grand Comptoir de la Bourse », 27, rue Vivienne, Paris.

---

22 mars 1946. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION COMMUNALE DE BESAYES. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse, l'intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse, la défense des propriétés, des récoltes. Siège: mairie de Besayes.

18 mars 1946. Déclaration à la préfecture de police. Club des officiers français transfère son siège social du Palais de Glace, rond-point des Champs-Elysées, au 89, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, et modifie ses statuts.

22 mars 1946. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Association départementale des sinistrés agricoles d'Eure-et-Loir. But: défense des sinistrés agricoles. Siège social: 3, impasse du Cheval-Blanc, à Chartres

26 mars 1946. Déclaration à la préfecture de l'Aube. Section sportive de la coopérative de Fouchères. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: école de garçons de Fouchères.

29 mars 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil. Association Avenir sportif de Bois-Jean. But: éducation physique et sports. Siège social: Bois-Jean, café National.

30 mars 1946. Déclaration à la préfecture de la Drôme. La Truite du Lez. But: société de pêche et de pisciculture, réempoissonnement Siège social: mairie de Montjoux.

2 avril 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Fédération départementale des vaillants et vaillantes des Bouches-du-Rhône. But: procurer aux enfants des loisirs sains et éducatifs et les éduquer dans l'amour de la République. Siège social: rue Grignan, 41, Marseille.

2 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Union des femmes françaises. Association familiale Danielle-Casanova. But: venir en aide et défendre les intérêts de la famille. Siège social: 9, rue Dispan, l'Hay-les-Roses.

3 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Foyer de culture populaire d'Aix-en-Provence. But: éducation populaire, conférences, théâtre, chorale et loisirs. Siège social: 4, boulevard Jean-Jaurès, Aix-en-Provence.

3 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Les Cyclotouristes longjumellois. But: la pratique et l'encouragement du tourisme à bicyclette. Siège social: Grande-Rue, 10 *bis*, Longjumeau.

3 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Comité national français de la conférence mondiale de l'énergie. But: représenter en France la conférence mondiale de l'énergie dont le siège est à Londres. Siège social: 112, boulevard Haussmann, Paris.

4 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Romilly-sur-Seine. Association des sinistrés de l'agglomération romillonne et des communes environnantes. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: hôtel de ville de Romilly-sur-Seine.

4 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Association familiale de l'union des femmes françaises de Choisy-le-Roi. But: protection de la famille. Siège social: 21, rue Auguste-Blanqui, Choisy-le-Roi.

5 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. Scouts musulmans algériens. But: l'éducation physique, morale et pratique d'après les méthodes et principes définis sous le nom de scoutisme. Siège social: au domicile du président, M. Tedjini (Tahar), professeur au collège de Miliana, à Miliana.

5 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Association pour l'organisation dans les écoles de la Seine, de conférences d'information sur les territoires de la France d'outre-mer. But: documenter les enfants des écoles primaires sur les colonies françaises. Siège social: 25, place de la Madeleine, Paris.

6 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. Cercle des travailleurs. But: grouper les agriculteurs. Siège social: salle communale, à Bourdelles.

6 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. Association sportive scolaire Orangerie (garçons). But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement, représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: école Orangerie, Bône.

6 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. Saint-Gilles association sportive. But: éducation physique, sports, gymnastique, tir, préparation militaire. Siège social: chez Mme Quéré, au bourg de Saint-Gilles.

6 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Cercle Foch. But: pratique des sports. Siège social: 45, rue Mouraud, Paris.

6 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Métallo-Club Chausson. But: pratique de tous les sports. Siège social: 33, rue Malakoff, Asnières.

6 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Seine. Club sportif Aidaz. But: pratique de l'éducation physique et des sports, et en outre la formation prémilitaire. Siège social: 35, rue de la Tuilerie, à Suresnes.

8 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Oran. Association professionnelle des dessinateurs de la marine nationale d'Oran. But: la défense des intérêts personnels des ouvriers dessinateurs de la marine. Siège social: direction des constructions et armes navales d'Oran, à Oran.

8 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. Les Enfants de l'arsenal Les Arsias. But: donner aux enfants des distractions saines et utiles, les entrainer à vivre au grand air, etc. Siège social: 71, rue de Lyon, Alger.

8 avril 1946. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. Société sportive d'Eygliers. But: le développement du sport natation. Siège social: mairie d'Eygliers.

10 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. Etoile sportive fékanaise. But: pratique des exercices physiques et des sports (football, basket-ball, athlétisme). Siège social: chez le président, M. Rondet (Jean), à Aïn-Fékan.

10 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société de boule La Paysanne. But: développement du sport de la boule. Siège social: café Giroire, à la Foye-de-Châtillon-sur-Thouet.

11 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Clermont-Ferrand. Amicale classe 42 de Montferrand. But: conserver les liens d'amitié qui unissaient ses membres en classe et au régiment. Siège social: 138, avenue de la République, Clermont-Ferrand.

11 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Union amicale des inspecteurs du cadre de la compagnie d'assurances L'Europe. But: grouper les inspecteurs du cadre, sauvegarder leurs intérêts, aide à leur famille et collaborer avec tous les syndicats. Siège social: 50-52, rue d'Amsterdam, Paris.

12 avril 1946 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Association sportive de Ménetou-Couture. But: la pratique des sports athlétiques et jeux de plein air, préparer des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Ménetou-Couture.

13 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Loire. Boule de l'Etoile. But: pratique du sport boules. Siège social: 21, rue Denis-Papin, Saint-Etienne.

13 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Amicale Anciens de la marine. But: solidarité entre les anciens marins et favoriser le recrutement pour la marine nationale. Siège social: café du Globe, route Nationale, Nœux-les-Mines.

16 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. Amicale des anciens du 2e régiment de spahis de reconnaissance. But: grouper tous les anciens militaires ayant fait partie du 2e régiment de spahis de reconnaissance ainsi que les familles des camarades disparus, etc. Siège social: 1, rue Négrier, Alger.

16 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Association des fabricants de toile tailleur. But: défense des intérêts des fabricants de toile tailleur. Assurer la répartition des matières premières nécessaires à cette fabrication. Relations avec les organismes officiels. Siège social: 12, rue d'Anjou, Paris.

17 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Amicale parisienne des anciens du 2e dragons. But: perpétuer le souvenir des héros du régiment; maintenir entre tous les anciens leur camaraderie de combat; venir en aide aux anciens qui en auraient besoin. Siège social: 2, rue de La Beaume, à Paris.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Association d'entr'aide du personnel des entreprises Masmonteil. But: apporter une aide efficace à ses adhérents. Siège social: 13, rue Edouard-Pailleron, Paris.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école du Moulin-Pataud. But: aide morale et financière de l'école dans tous les domaines. Siège social: école du Moulin-Pataud, le Puy.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association sportive de l'école Chausy. But: éducation physique et sports. Siège social: 90, rue Sadi-Carnot, Alger.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Gymnastique et sports Les Edelweiss de Saint-Médard. But: pratique des sports. Siège social: maison Sœur-Rosalie, 32, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, Paris.

18 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. Société de chasse de Montigny-les-Cormeilles. But: protection des pigeons voyageurs, récoltes et gibiers. Siège social: café Volondat, place de la Poste, Montigny-les-Cormeilles.

19 avril 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. Ettadib. But: éducation des enfants musulmans. Siège social: chez le président, M. Boumedienne Mohamed, à Rouina.

19 avril 1946. Déclaration à la préfecture de Versailles. Amicale bouliste d'Achères. But: pratique du sport boules. Siège social: 1, avenue de la Forêt, Achères.

20 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. Œuvre des vieux de la Marseillaise et du père Tavernier. But: aide aux vieux travailleurs. Siège social: 2, rue du Helder, Paris.

23 avril 1946. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Cercle sportif de la marine. But: pratique du sport. Siège social: 53, la Canebière, à Marseille.

23 avril 1946. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Hot-Club de Perpignan. But: répandre et faire connaître la musique de jazz. Siège social: 19, rue de la Têt, Perpignan.

24 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Union cotonnière de l'empire français (U. C. E. F.) change son titre et devient Institut de recherches du coton et des textiles exotiques; apporte des modifications à la composition de son bureau et de ses statuts. Siège social: 29, rue d'Artois, à Paris.

30 avril 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des chefs de familles de Sainte-Marguerite-Marie du Perreux change son titre et devient Association catholique de chefs de famille de Sainte-Marguerite-Marie du Perreux. Siège social: 27, rue Jules-Ferry, le Perreux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire